

5 ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de créer un parc éolien composé de 4 générateurs, d'un réseau électrique inter-éolien et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Durenque (12170)



Enquête réalisée du 05 février au 9 mars 2024

1 - RAPPORT D'ENQUÊTE

Autorité organisatrice : Préfecture de l'Aveyron
Commissaire-enquêteur : Catherine FUERTES

Table des matières

1. Généralités.....	3
1.1. Préambule.....	3
1.2. Objet de l'enquête.....	4
1.3. Caractéristiques du projet.....	5
1.3.1. Nature du projet.....	5
1.3.2. Situation.....	6
1.3.3. Identité des maîtres d'ouvrage délégués.....	6
1.3.3.1. Développeur : Soleil du Midi (SDM).....	6
1.3.3.2. Opérateur industriel : Gaz Electricité de Grenoble (GEG).....	6
1.3.4. Volume de production.....	6
1.3.5. Financement.....	6
1.3.6. Assurance.....	7
1.3.7. Garanties financières.....	7
1.4. Composition du dossier.....	7
1.4.1. Le dossier mis à disposition du public.....	7
1.4.2. Le dossier administratif.....	8
1.4.3. La consultation des Personnes Publiques Associées.....	8
1.4.3.1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).....	8
1.4.3.2. Ministère de la défense :	9
1.4.3.3. DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) :	9
1.4.3.4. CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature)	9
1.4.3.5. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement / inspection des installations classées.....	10
1.4.3.6. ARS (Agence Régionale de Santé)	10
1.4.3.7. SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	10
1.4.4. Conformité avec les documents d'urbanismes supérieurs, plans, schémas et programmes.....	10
1.4.4.1. PLUi de la Communauté des Communes du Réquistanais :	11
1.4.4.2. Le SCOT Centre Ouest Aveyron.....	11
1.4.4.3. SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :	11
1.4.4.4. PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).....	11
1.4.4.5. SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin du Viaur validé depuis le 28/03/2018.	11
1.4.4.6. SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) d'Occitanie.....	12
1.4.4.7. Loi MONTAGNE du 09/01/1985 (complétée le 28/12/2016).....	12
2. Appréciation sur le dossier et enjeux identifiés.....	12
2.1. Sur le dossier d'enquête.....	12
2.1.1. Forme et composition.....	12
2.1.2. Prestataires	12
2.1.3. Sur le fond.....	13
2.1.3.1. Circulation aérienne et radar.....	13
2.1.3.2. Urbanisme.....	13
2.1.3.3. Biodiversité : milieu naturel.....	14
2.1.3.4. Défrichement.....	15
2.1.3.5. Paysages et patrimoine.....	15
2.1.3.6. Risques accidentels.....	15
2.1.3.7. Eau.....	16

2.1.3.8. Bruits.....	16
2.1.3.9. Déchets.....	17
2.1.3.10. Bilan carbone.....	17
3. Concertation préalable.....	17
4. Organisation et déroulement de l'enquête.....	18
4.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.....	18
4.2. Modalités de l'enquête.....	18
4.3. Information du public.....	18
4.3.1. Communication du dossier d'enquête.....	18
4.3.2. Publicité et parutions légales.....	18
4.3.3. Affichage.....	19
4.3.4. Consultations du dossier	19
4.3.5. visite Préfecture.....	19
4.3.6. Visite sur le terrain.....	19
4.4. Incidents relevés en cours d'enquête.....	16
4.5. Climat de l'enquête.....	19
4.6. Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre.....	20
4.6.1. Recueil des observations.....	20
5. Analyse des observations.....	20
5.1. Contributions adressées par mail.....	20
5.1.1. Collectifs et associations.....	20
5.1.1.1. Association CO-27-XII Environnement (contributions n°1 et 11).....	20
5.1.1.2. Sites et Monuments (contribution n° 12).....	20
5.1.1.3. Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34-12 (contribution n°16).....	25
5.1.1.4. AUBRAC AVENIR (contribution n°13).....	26
5.1.1.6. ASSOCIATION SOS BUZARDS (contribution mail n°48).....	27
5.1.2. PUBLIC.....	27
5.1.2.1. AVIS FAVORABLES.....	27
5.1.2.2. AVIS DEFAVORABLES.....	30
5.2. Contributions inscrites sur le registre déposé en mairie.....	39
5.2.1. Favorables.....	39
5.2.2. Défavorables.....	41
5.3 Contribution reçue par courrier.....	
5.4 Questions personnelles du commissaire enquêteur.....	42

X

5.5 Procès-verbal de synthèse.....	45
5.6. Réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire-enquêteur.....	46

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. PRÉAMBULE

La société Parc Eolien de Durenque dont le siège social est situé 17 rue de la Frise 38000 Grenoble, présidée par la société GEG Energies et sa directrice Mme Christine Gochard, a

déposé une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de l'Aveyron le 28 septembre 2020. Après instruction du dossier et sa révision à la suite des échanges entre la société et les services administratifs compétents, celui-ci a été jugé recevable pour être mis à l'enquête publique. Le présent rapport relate le déroulement de l'enquête publique préalable à une éventuelle autorisation préfectorale. Il est assorti des conclusions et de l'avis motivé du commissaire-enquêteur sur le projet.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la création d'un parc éolien dénommé « Puech de Senrières » constitué de 4 éoliennes, d'un poste de livraison et d'un réseau électrique inter-éolienne sur la commune de Durenque, département de l'Aveyron. Cette opération est conduite par la SAS Parc Eolien de Durenque détenue à 100% par la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables (filiale du groupe GEG – Gaz- Electricité de Grenoble) qui est le Maître d'ouvrage final et financeur du développement du projet. Le développement du projet est assuré principalement par la société Soleil du Midi pour son partenaire GEG Energies Nouvelles et Renouvelables.

Cadre réglementaire

La demande s'inscrit dans la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation unique telle que prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014.

La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien comprend la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers, qui évalue les effets du projet sur l'environnement, en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains.

Elle nécessite la tenue d'**une enquête publique** avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

En application de l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information, la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues par voie écrite (courrier ordinaire ou mail) ou consignées sur le registre mis à la disposition du public à la mairie de Durenque ou pendant les permanences assurées par le commissaire enquêteur pendant l'enquête, sont relatées dans un **rapport** et ses annexes. Au rapport est joint – dans un document séparé - l'**avis motivé** du commissaire-enquêteur et ses **conclusions**. Les observations et avis, dont celui du commissaire-enquêteur, sont pris en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Après remise du rapport d'enquête et de ses conclusions, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, ...), qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales, en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

Au titre du Code de l'environnement, l'exploitation d'un parc éolien relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est soumise à Autorisation - rubrique 2980-1 - lorsque l'installation comprend au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou lorsque l'installation comprend des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 12 et 50 m pour une puissance installée supérieure à 20 MW. **L'arrêté du 26 août 2011 modifié**, relatif aux installations de

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, définit les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre ce type d'installation.

Le cas échéant sont également visés :

Dérogations espèces protégées : dès lors que le fonctionnement du parc éolien conduit à nuire au bon état de conservation d'une espèce protégée, il convient d'effectuer une demande de dérogation à l'article L.411- 1 du code de l'environnement.

Au titre du code forestier, le porteur de projet éolien peut être soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichement, au titre du code forestier (articles L 311-1 et suivants).

Au titre du code de l'urbanisme, les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 12 m sont soumises à Permis de construire.

Ces différentes autorisations sont aujourd'hui regroupées dans une procédure, dite **d'autorisation unique**, menant à une seule décision du Préfet.

1.3. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.3.1. NATURE DU PROJET

Un parc éolien est une installation de production d'électricité par l'exploitation de la force du vent, raccordé au réseau électrique national, répondant à des normes strictes européennes. Chaque éolienne est constituée d'un mât ancré au sol au sommet duquel se trouve une nacelle équipée d'un rotor mû par un ensemble de trois pales orientables (dites « bridables ») qui entraîne une génératrice. Les pales tournent à une vitesse de l'ordre de 7,9 à 14,9 tours par minute, vitesse d'autant plus lente que l'éolienne est grande. Les éoliennes commencent à produire pour des vents de 3 m/s et atteignent leur puissance nominale entre 11,5 et 20m/s (41 à 72 km/h).

Toute l'énergie produite est immédiatement transférée au réseau national d'électricité via des transformateurs.

Une plate-forme de maintenance facilite l'accès et les opérations de maintenance dans la nacelle. Les futs des éoliennes sont de couleur blanche et la nacelle est signalée par des flashes lumineux de jour comme de nuit, ceci pour répondre aux exigences de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Le parc éolien projeté regroupera :

- 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale unitaire maximale de 4.2 mégawatts et d'une hauteur de 150 m en bout de pales (l'ensemble aura une puissance d'environ 16.8 MW) assortis chacun d'un transformateur localisé à l'arrière de la nacelle,
- 4 plates-formes de montage appelées aires de grutage devenant des plates-formes de maintenance (plateformes permanentes) d'une surface de 1575 m² environ chacune,
- Un seul poste de livraison sera construit aux alentours de l'éolienne E1 concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité. Il sera relié au réseau national RTE ou ENEDIS via une canalisation de raccordement en direction du poste source situé sur la commune d'Arviu à 12 km de site du « Puech de Senrières ». Toutefois la SREnR prévoit la création d'un poste source à proximité quasi immédiate (environ 5 km) du site sur la commune de Val d'Alrance.

1.3.2. SITUATION

Le parc éolien de Puech de Senrières sera localisé sur la commune de Durenque dans le département de l'Aveyron. Cette commune appartient à la Communauté de Communes du Réquistanais.

La ZIP (zone d'implantation potentielle) se trouve sur le plateau du Lévézou à l'ouest de l'entité paysagère du Lévézou à une altitude de 760 m, proche du PNR des Grands Causses. Les parcelles sur lesquelles sont prévues les éoliennes (B 448, 451, 288, 337 et 263) correspondent actuellement à des parcelles agricoles de taille moyenne. Quelques haies, arbres isolés et bosquets viennent marquer ce contexte relativement plat, Les 4 éoliennes seront alignées selon un axe Nord-Sud. L'emprise au sol in fine sera de 1.42 ha.

L'habitat local est dispersé. Les habitations les plus proches sont toutes situées à plus de 500 m du projet.

Le maître d'ouvrage est la société SAS Parc Eolien de Durenque détenue à 100% par la société GEG Energies Renouvelables.

1.3.3. IDENTITÉ DES MAÎTRES D'OUVRAGE DÉLÉGUÉS

1.3.3.1. DÉVELOPPEUR : SOLEIL DU MIDI (SDM)

Le groupe SOLEIL DU MIDI (SDM) développe clefs-en-main et exploite des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (EnR).

Le représentant légal de SDM est Alain ARGENSON. Son directeur technique est Cyril Darnis par ailleurs gérant associé de Soleil du Midi Développement (SDMD), filiale d'ingénierie du groupe.

Elle est spécialisée dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité d'origine renouvelable.

1.3.3.2. OPÉRATEUR INDUSTRIEL : GAZ ELECTRICITÉ DE GRENOBLE (GEG)

Le groupe GEG produit des énergies renouvelables, exploite des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité, vend de l'électricité, du gaz, de la chaleur et propose des services d'éclairage.

GEG est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (S.A.E.M.L.) détenue à 50 % plus 1 voix par Grenoble Alpes Métropole et la Ville de Grenoble. Le partenaire industriel historique de référence étant le groupe énergétique français ENGIE.

Les représentants légaux de GEG sont : Mme Christine Gochard, Directrice Générale et Monsieur Vincent Fristot, Président.

L'activité de production de GEG est assurée par sa filiale GEG ENeR (GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables) détenue à 78 % par GEG et à 22 % par la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts et Consignations).

GEG ENeR se positionne dans le développement de nouveaux projets, mais également, dans la construction et l'exploitation-maintenance sur différentes filières de production : hydroélectricité, éolien, photovoltaïque, Biométhane en injection.

1.3.4. VOLUME DE PRODUCTION

La production attendue serait de 35184 MWattheure/an, soit la consommation de 7400 foyers environ (hors chauffage).

1.3.5. FINANCEMENT

L'investissement nécessaire à la réalisation de l'opération projetée est évalué à 20.7 M€ (millions d'euros).

La structure du financement envisagé est la suivante :

- 10 % en apport en fonds propres par les actionnaires de la société de projet SAS Parc Eolien de Durenque
- 90 % en emprunt auprès d'établissements bancaires.

Le parc bénéficiera d'un Tarif d'Achat garanti dans le cadre d'un Appel d'offre national géré par la CRE (Commission de Régulation de l'E. Le Tarif d'achat projeté dans le plan d'affaire est de 65 € par MWh injecté).

Le retour sur Investissement des fonds propres investis interviendrait, au plus tard, la 7ème année d'exploitation.

1.3.6. ASSURANCE

La société SAS Parc Eolien de Durenque souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

1.3.7. GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site sont conformes à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, mis à jour et modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER

1.4.1. LE DOSSIER MIS À DISPOSITION DU PUBLIC

La composition du dossier est décrite à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été jugé conforme par la préfecture et comprend les pièces suivantes :

Référence Pièce	Nom du document	Date d'édition	Nombre de pages
Tome 1	CERFA + description de la demande	19/11/20	107
Tome 2	Note de présentation non technique	19/11/20	40
Tome 3.1	Résumé non technique de l'étude d'impact	19/11/20	56
Tome 3.2	Etude d'impact sur l'environnement	19/11/20	368
Tome 3.3	Volet faune, flore milieu naturel	19/11/20	239
Tome 3.4	Volet paysage	19/11/20	185

Tome 3.5	Volet acoustique	19/11/20	58
Tome 4.1	Etude des dangers : résumé non technique	19/11/20	23
Tome 4.2	Etude des dangers	19/11/20	82
Tome 5	Plans règlementaires	22/10/20	9
Annexe 1	Avis de la MRAE	13/05/22	15
Annexe 2	Avis conforme DGAC	20/11/20	2
Annexe 3	Avis conforme Ministère des Armées	25/11/20	3
Annexe 4	Avis CNPN	15/11/23	5
Annexe 5	Etude Qinetiq (radar météo)	16/02/21	5
Annexe 6	Mémoire en réponse à la MRAE : compléments	01/07/21	11
Annexe 7	Mémoire en réponse aux compléments	22/07/21	17
Annexe 8	Dossier DEP (dernière version)	01/12/21	32

Il est disponible à la mairie de Durenque (siège de l'enquête) et au siège de la Communauté des communes du Réquistanais, durant toute la durée de l'enquête. De plus, toutes les pièces sont accessibles en ligne sur le site de la Préfecture de l'Aveyron : <https://www.aveyron.gouv.fr>

1.4.2. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 (annexe n°1) a défini les modalités d'enquête. Un registre d'enquête a été ouvert à la mairie de Durenque.

Les maires des communes situées dans le périmètre de l'enquête (Alrance, Auriac-Lagast, Ayssènes, Broquiès, Durenque, lestrade et Thouels, le Truel, Réquista et Villefranche de Panat) ont été sollicités pour afficher l'avis d'enquête et se prononcer si elles le souhaitent sur le projet. Seule la commune de Durenque a déclaré l'affichage le 18 janvier 2024.

1.4.3. LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

1.4.3.1. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Saisie le 16 mars 2022 la MRAE a émis un avis le 13 mai 2022 (15 pages). Cet avis a fait l'objet d'un mémoire, en réponse le 01/08/ 2022 établi par le bureau d'études Artifex.

La MRAE rappelle les principaux enjeux environnementaux :

- L'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants dans l'aire d'étude élargie
- La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques
- La préservation des zones naturelles et agricoles

Dans une première approche du dossier, tout en reconnaissant la valeur de l'étude écologique menée, la MRAE considère qu'il convient de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés attendus pour la flore, la faune, la faune volante et les chauves-souris. Elle recommande de renforcer les mesures d'atténuation et de compensation afin d'éviter une

perte nette de biodiversité (perte d'habitats naturels importants et destruction d'individus).

De plus, elle estime que le projet sera « largement visible depuis de nombreux sites patrimoniaux protégés ». C'est pourquoi, même si l'étude paysagère présente un certain nombre de données, elle demande une analyse démonstrative permettant d'évaluer, d'une part, la prégnance des éoliennes à l'échelle lointaine, puis aux abords du projet et d'autre part, la saturation visuelle depuis les habitations les plus proches du projet.

En cohérence avec ce qui précède, la MRAE recommande de conduire sur une zone élargie et en application de la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux biodiversité, de patrimoine et paysagers et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet ou de démontrer qu'aucune alternative n'est possible.

Le 01/08/2022, le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE où il est répondu point par point aux éléments soulevés :

- démonstration des études réalisées pour délimiter la zone la plus favorable au projet
- addendum pour suivre les évolutions du dossier au fur et à mesure des différentes demandes des autorités
- mesures d'évitement, d'atténuation et de protection renforcées pour l'impact sur la biodiversité et les paysages

Etc...

1.4.3.2. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Par une lettre du 25 novembre 2020, le directeur de la circulation aérienne militaire répond que le projet « *n'est pas de nature à remettre en cause les missions de défense...* » Pas de mesures particulières sont exigées en dehors d'un balisage diurne et nocturne.

1.4.3.3. DGAC (DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE) :

Par lettre du 20 novembre 2020 le chef du SNIA Sud-Ouest répond que « *le projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation Civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aériennes publiées* ». Des mesures particulières sont exigées : balisage diurne et nocturne, information un mois avant la date de levage des éoliennes pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent, demande d'autorisation pour l'utilisation des moyens de levage.

1.4.3.4. CNPN (CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE)

Saisi une première fois le 22/06/2022, a rendu, le 29/08/2022, un avis défavorable pour insuffisance quant à la protection des oiseaux, l'absence de solution alternative, des vitesses

retenues trop basses pour le bridage chiroptère et le sous dimensionnement des mesures compensatoires.

Le 15/11/2023 le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions et souligne les améliorations apportées au dossier DEP (mesures de protection supplémentaires pour les Milan royaux, renforcement du bridage préventif pour l'avifaune et les chiroptères et mise en place d'une régulation dynamique). Pour les mesures de compensation (MC) et d'accompagnement (MA) plusieurs parcelles communales (A 306, A304, A305, A307 et A627) situées à 1.6Km du parc éolien et d'une superficie de 6 ha et une grande parcelle D 351 de 5.9 ha, appartenant à un agriculteur, sont mis à disposition avec installation et suivi de gîtes artificiels, création de jachère faune sauvage et îlots de senescence.

Le porteur de projet propose aussi un renforcement de la fréquence des suivis : 2 passages par semaine de mars à novembre (35 semaines) et 1 passage par semaine de décembre à février (17 semaines) soit un total de 87 passages par année se suivi.

1.4.3.5. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT / INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le 21/11/2023, après analyse du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Puech de Senrières déposé par la société Parc Eolien de Durenque le service d'inspection des installations classées a fait savoir que ce dossier était **complet et régulier** (articles R181-34 et L 181-3 du Code de l'environnement). Il pouvait donc être soumis à l'enquête publique.

1.4.3.6. ARS (AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ)

Saisie une première fois le 29 octobre 2020, le dossier a été déclaré irrecevable le 17 novembre 2020.

Le 6 juillet 2021 un dossier complémentaire a été transmis à l'ARS comportant certaines précisions quant

- au recensement des captages privés (avec confirmation qu'aucun captage n'a été réalisé au niveau de l'emprise du projet)
- précision de la méthode employée pour le traitement des eaux usées de la base de vie (traitement autonome avec prise en charge par un récupérateur agréé)
- assurance qu'aucun produit inflammable ne sera stocké sur le site et présence de kits anti-pollution à disposition du personnel
- réalisation des travaux en dehors des périodes sèches et ventées
- imitation maximale de défrichement
- humidification des pistes d'accès si besoin

1.4.3.7. SDIS (SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS)

Le SDIS a donné un avis favorable le 12/11/2020 sous réserve du respect de certaines préconisations relatives à l'accessibilité, défense extérieure contre l'incendie (réserve d'eau

de 60 m3 à proximité du poste de livraison, dispositif contre la foudre, débroussaillage autour des installations sur 50 m minimum autour des installations avec un entretien annuel, la signalisation et la protection des intervenants).

1.4.4. CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISMES SUPÉRIEURS, PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

1.4.4.1. PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU RÉQUISTANAIS :

La commune de Durenque fait partie, avec 10 autres communes, de cette communauté des communes qui regroupe 5300 habitants. Le PLUi approuvé le 22/02/2023 est exécutoire depuis le 01/06/2023. Le projet est inclus dans les zones du PLUi autorisant explicitement les éoliennes et aménagements connexes. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur récemment modifiés.

1.4.4.2. LE SCOT CENTRE OUEST AVEYRON

Approuvé le 06/02/2020 et exécutoire le 30/07/2020, le Scot regroupe 134 communes et 167000 habitants. Parmi ses priorités le SCOT stipule *« le développement des énergies renouvelables est mené en cohérence avec les enjeux paysagers, agricoles et environnementaux. Le développement de la production d'énergies renouvelables s'inscrit dans une demande d'acceptabilité sociale et d'appropriation locale des projets. Les retombées économiques sont également recherchées en particulier dans le cadre des démarches participatives pour le partage des projets »*.

Le projet de parc éolien du Puech de Senrières est compatible avec les attentes du SCOT Centre Ouest Aveyron.

1.4.4.3. SDAGE (SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) :

Le projet est compatible en préservant la ressource en eau. Aucun apport de pesticide ne sera fait. Les écoulements ne seront pas modifiés et les zones humides seront préservées. Les mesures de réduction (MR) permettront de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle et de gérer les rejets de matière en suspension dans les cours d'eau.

1.4.4.4. PGRI (PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION)

Le projet est en dehors des zones inondables ou des territoires à risque important d'inondation. Il est donc compatible avec le PGRI du Bassin Adour Garonne.

1.4.4.5. SAGE (SCHÉMA

**D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX) DU
BASSIN DU VIAUR VALIDÉ
DEPUIS LE 28/03/2018.**

Le projet n'altère pas la qualité ni la quantité de la ressource en eau. Les mesures de réduction (MR) mises en place permettront de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle et de gérer les rejets de matière en suspension dans les cours d'eau.

Le projet est donc compatible avec le SAGE du bassin du Viaur.

**1.4.4.6. SRADDET (SCHÉMA RÉGIONAL
D'AMÉNAGEMENT, DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES)
D'OCCITANIE**

Le SradDET précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire et de prévention et gestion des déchets.

Le projet est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est compatible avec les objectifs de gestion raisonnée du SRADDET d'Occitanie.

**1.4.4.7. LOI MONTAGNE DU 09/01/1985
(COMPLÉTÉE LE 28/12/2016).**

Le projet de parc éolien est soumis à cette loi en raison de la localisation des terrains utilisés pour son installation.

Le projet fait ressortir les éléments suivants :

- les terres sur lesquelles il est implanté n'ont pas de nécessité d'être protégées. Elles ne sont pas indispensables au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières de la commune.
- pas de remontées mécaniques sur les terrains impactés par le projet
- pas d'implantation sur les rives d'un plan d'eau de 1000ha
- il ne s'agit pas d'une UTN (Unité Touristique Nouvelle)
- zone située en discontinuité de l'urbanisation
- zone non incluse dans un périmètre de protection d'un monument historique, d'un site classé, d'un parc naturel, d'une réserve naturelle ou d'un site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO

Pour toutes ces raisons le projet du parc éolien du Puech de Senrières est compatible avec la loi Montagne

2. APPRÉCIATION SUR LE DOSSIER ET ENJEUX IDENTIFIÉS

2.1. SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

2.1.1. FORME ET COMPOSITION

Toutes les pièces exigées par le Code de l'Environnement sont présentes dans l'étude d'impact. Les documents sont clairs et lisibles, que ce soit sous forme papier ou en ligne. Les cartes sont produites à une échelle suffisante. Un effort important a été fourni pour détailler chaque enjeu, que ce soit sur la faune sauvage, la flore, le milieu naturel ou l'aspect paysager (photomontages).

Le dossier comprend également une étude de dangers et un volet acoustique.

2.1.2. PRESTATAIRES

La rédaction des principaux documents présentés dans le dossier (étude d'impact, étude des dangers, présentation de la demande etc...) a été confiée à un bureau d'étude indépendant ARTIFEX, basé dans le Tarn, 4 rue Jean le Rond d'Alambert 81000 ALBI

EXEN 116 route de Séverac 12310 VIMENET a réalisé le volet « oiseaux et chiroptères » ;

DELHOM ACOUSTIQUE, ZA de Tourneris 31470 Bonrepos-sur-Aussonnelle a réalisé l'étude acoustique ;

QINETIC Ltd a réalisé la modélisation des impacts cumulés du projet sur le radar météorologique de Montclar.

Ces bureaux d'étude sont reconnus dans leur domaine de compétence au niveau national.

Les différents dossiers ont été réalisés sous la direction de la société SOLEIL DU MIDI, développeur du projet (116 Grand Rue Saint Michel 31400 Toulouse).

2.1.3. SUR LE FOND

2.1.3.1. CIRCULATION AÉRIENNE ET RADAR

Le projet est situé en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement et il est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur.

La DGAC attire l'attention du porteur de projet sur la proximité avec la base ULM de Durenque située à moins de 2.5 km.

Le Ministère des armées donne son accord sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.

Par contre le projet se situe entre 5 et 20 km du radar météorologique de Montclar (bande fréquence C). C'est la raison pour laquelle une étude d'impact satisfaisant les critères d'acceptabilité définis explicitement par l'arrêté du 26/08/2011 doit être réalisée.

QINETIQ a fourni une attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique de Montclar pour le projet de parc éolien de Durenque. Le résultat est positif : les 4 critères requis sont respectés :

- Critère 1 : l'occultation maximale du faisceau radar est de 9.8 % de la surface du faisceau (inférieur à 10 %)
- Critère 2 ; la dimension maximale des zones d'impact est de 10 km (inférieur ou égale à 10 km)
- Critère 3 : la distance minimale entre deux zones d'impact est de 19.2 km (supérieure ou égale à 10 km)
- Critère 4 : la distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés : n/a

Avis du commissaire-enquêteur : les quatre critères d'acceptabilité sont respectés. Le projet du parc éolien de Puech de Senrières ne semble pas impacter le bon fonctionnement du radar de Montclar. Un accord a été pris avec l'exploitant de la base ULML (convention entre la société GEG et le Club Airs des Lacs représentée par Mr Paul Dellac) Les éoliennes seront bien pourvues de balisage nocturne et diurne.

2.1.3.2. URBANISME

Le PLUi de la Communauté des Communes du Réquistanais dont fait partie la commune de Durenque, a été approuvé le 22/02/2023 et est exécutoire depuis le 01/06/2023. Ce PLUi prévoit un secteur Neol sur lequel sont autorisés « *les installations de production d'énergie éolienne et aménagements liés dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et sous réserve de principes d'intégration paysagère. Les affouillements et exhaussements sont également autorisés à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation du secteur ou liés à des aménagements d'intérêt général* ».

Le projet du Parc éolien Puech de Senrières est inclus dans cette zone Neol.

Avis du commissaire-enquêteur : Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur récemment modifiés

2.1.3.3. BIODIVERSITÉ : MILIEU NATUREL

Le projet se situe directement au sein d'une ZNIEFF de type I « Agrosystème de Ginestous et de la Niade ». Il se situe proche du PNR des Grand Causses mais n'en fait pas partie. L'aire d'étude éloignée est concernée par 3 sites Natura 2000 (ZSC) dont aucun n'intersecte la ZIP (zone d'implantation potentielle).

Principaux enjeux :

- Flore et habitats : 3 habitats patrimoniaux (la hêtraie acidiphile à houx à enjeu moyen, les fourrés humides-ripisylves et les landes à Molinié à enjeu faible). Deux espèces sont patrimoniales : le Millepertuis des Marais et la petite Scutellaire (enjeu moyen). Les risques essentiels d'altération ou de destructions des habitats naturels ou des individus seront importants surtout pendant la phase de chantier.
- Chauve-souris : la ZIP est très fréquentée par différentes espèces de chiroptères. Le risque est accru en raison de la présence d'un cours d'eau à proximité des éoliennes. En dehors de la Pipistrelle commune, espèce la plus courante, une quinzaine d'autres espèces ont été répertoriées (Grande Noctule, Noctule commune, Nocture du Leisler, le Minoptère de Schreibers et la Pipistrelle de Nathusius). Différents gîtes pour ces espèces ont été répertoriés à plus ou moins grande distance.
- Avifaune Le projet est situé en « zone avec forts enjeux avérés » plusieurs espèces identifiées doivent être protégées : Vautour Moine, Vautour fauve, Milan Royal, Faucon crécerelle, Aigle royal et Pie grièche grise, busard cendré, Busard Saint Martin, Pie grièche écorcheur, Milan noir, Pipit farlouse et cigogne noire. Certains ont des dortoirs identifiés aux alentours proche du parc éolien, d'autres sont en danger, particulièrement en période de migration

En conclusion le niveau de sensibilité attribué au milieu naturel peut être considéré comme fort.

Le dossier mentionne diverses mesures destinées à minimiser l'impact. Parmi celles-ci on notera :

- évitement du corridor boisé et des zones humides (mise en défens des zones sensibles à proximité du chantier)
- respect du calendrier écologique : les travaux seront effectués en dehors de la période de reproduction (début mars-fin août)
- le choix d'implantation des éoliennes minimisant l'impact (orientation, alignement, etc) ;
- la mise en place d'un système de détection avifaune (SDA)
- la mise en place d'un bridage préventif pour la protection des chiroptères
- pour une protection supplémentaire des chiroptères le porteur de projet propose, en plus du bridage préventif, un système de régulation dynamique sur les éoliennes E3 et E4 considérées comme les plus impactantes pour la chiroptérofaune (proximité d'un corridor écologique). Ce système de détection automatique est basé sur des caméras thermiques capables de détecter en temps réel la présence des chiroptères et d'arrêter immédiatement l'éolienne en cas de risque marqué de mortalité.
- l'inertie des plates-formes sous les éoliennes : absence de végétation pouvant attirer les insectes ;
- le suivi de mortalité et suivi comportemental des espèces protégées durant un minimum de 3 ans ;
- la création d'îlots de sénescence avec installations d'habitats sur des parcelles communales de 6 ha (1.6 km du projet) et sur la propriété d'un agriculteur de 5.9 ha (3-5 km du projet)

L'étude d'impact au regard de l'analyse du projet avait conclu qu'une demande de dérogation aux espèces protégées n'était pas nécessaire. La DREAL, en raison de la zone d'implantation du projet (présence d'espèces à fort enjeu et sensibles à l'éolien) mais aussi en raison de la présence du Vautour moine (espèce très sensible à l'éolien et classé comme enjeu très fort) a jugé nécessaire la demande de dérogation espèces protégées (17/11/2020). Le pétitionnaire a déposé sa demande le 05/07/2021 puis la modification le 04/02/2022.

Avis du commissaire-enquêteur : les mesures envisagées (Evitement et Réduction) incitent à considérer que le risque sur le milieu naturel sera maîtrisé et faible. La surveillance prévue, dès la 1ere année, puis les 3 années suivantes, permettra de s'assurer de la pertinence des paramètres de bridage définis dans le dossier.

2.1.3.4. DÉFRICHEMENT

Le projet n'est pas soumis à une demande de défrichement.

2.1.3.5. PAYSAGES ET PATRIMOINE

La zone d'implantation du projet est située sur le plateau du Lévézou (zone de sensibilité paysagère faible au niveau du Schéma Régional Climat-Air-Energie), à une altitude de 760 m. L'environnement immédiat de la zone d'implantation est un paysage ouvert, constitué de parcelles agricoles de taille moyenne. Quelques haies, arbres isolés et bosquets viennent marquer ce contexte relativement plat.

Au niveau des perceptions immédiates : elles sont fortes depuis les hameaux des Planas à Alrance ou de la Combe à Durenque.

Au niveau des perspectives rapprochées : le site sera visible depuis plusieurs sentiers de randonnée, depuis le lac de Durenque et depuis la place sur les hauteurs du village de Durenque.

Au niveau des perceptions lointaines : le projet sera visible à partir de différents sentiers de randonnée, points de vue panoramiques, du lac de Villefranche de Panat, de la rive nord du lac de Pareloup mais son orientation en décalage avec celles des autres parcs éoliens (Nord-Sud) rend sa perception plus confuse et moins précise.

Avis du commissaire-enquêteur : le projet du parc éolien a un impact modéré sur le paysage

2.1.3.6. RISQUES ACCIDENTELS

Dans l'étude détaillée des risques 5 scénarios sont étudiés :

- projection de tout ou partie de pale
- effondrement de l'éolienne
- chute d'éléments de l'éolienne
- chute de glace
- projection de glace

Les mesures prévues pour chacun de ces scénarios rendent le risque acceptable. L'exploitant prévoit différentes mesures de prévention et de protection (systèmes de détection de la glace, de la survitesse, protection contre la foudre, mesures de freinage et de marge de manœuvre de chaque pale en cas de panne d'une commande, signalisation à l'aide de panneaux, kit de dépollution à disposition du personnel et réserve d'eau de 60 m³ à proximité du poste de livraison).

Des mesures plus générales de formation du personnel, de consignes à respecter et de surveillance des infrastructures sont également mises en place.

Le SCADA (système de contrôle et d'acquisition des données) est un système de surveillance à distance et le sous-traitant chargé de l'entretien exercera une surveillance du système 24h/24 et déclenchera les interventions nécessaires.

Avis du commissaire-enquêteur : les mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant rendent les risques accidentels acceptables.

2.1.3.7. EAU

Le projet du parc éolien n'est pas implanté au sein d'un périmètre de captage d'eau et ne prévoit pas de rejets d'eaux industrielles. Pendant la phase d'exploitation, le risque de pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, est faible.

Durant la phase chantier l'exploitant propose des mesures de protection : travaux réalisés en dehors des périodes de fortes pluies, création d'un fossé longeant les pistes et les plates-formes afin de récupérer les eaux de ruissellement, mise en place d'un poste de récupération des laitances de béton produites lors du lavage des toupies sur chaque plate-forme, présence de kits anti-pollution dans chaque engin ou véhicule etc...

Avis du commissaire-enquêteur : aucun captage d'eau ne semble impacté par le projet de parc éolien et les risques de pollution seront faibles grâce aux mesures envisagées pendant la période de chantier.

2.1.3.8. BRUITS

L'entreprise Delhom Acoustique a fait une étude conformément aux exigences réglementaires de l'arrêté ministérielle du 25 août 2011.

Afin de limiter l'incidence acoustique au niveau des habitations les plus proches, un plan de gestion du parc éolien permettra de respecter les seuils réglementaires (arrêt ou bridage des machines en fonction de la direction dominante des vents et de sa vitesse).

L'efficacité des mesures proposées sera vérifiée grâce à la réalisation d'un suivi acoustique dans un délai d'un an après la mise en service.

Avis du commissaire-enquêteur : l'ARS valide le plan de gestion acoustique proposé et le suivi envisagé afin de respecter les normes imposées par la loi

2.1.3.9. DÉCHETS

Pendant les deux phases de chantier et de fonctionnement une politique de récupération, de tri et de traitement des déchets sera mise en place. La traçabilité des déchets sera assurée via TRackDéchets.

Avis du commissaire-enquêteur : la collecte, le tri et le retraitement des déchets seront bien encadrés et respectueux de l'environnement.

2.1.3.10. BILAN CARBONE

Selon les critères de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le projet pourrait éviter le dégagement sur son cycle de vie (25 ans) de 300000 Tonnes de CO² équivalent soit 12000 tonnes de CO² équivalent évités par an. Le dégagement de CO² lié à la construction du parc éolien en tant que tel, puis à son exploitation pendant 25 ans et enfin à son démantèlement est estimé 12720 tonnes de CO² équivalent. Ainsi, le parc éolien compenserait en 1.06 année, les émissions de CO² équivalent nécessaires à sa construction, son exploitation et à son démantèlement en fin de vie. Le parc éolien serait 5 fois moins émetteur de CO² équivalent que le mix électrique français, pourtant un des plus faible en CO² en Europe et 81 fois moins émetteur qu'une centrale à charbon.

L'électricité produite par un parc éolien est achetée par EDF Obligation d'Achat, via la signature d'un contrat d'achat, après sélection du projet par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) lors de procédures d'appels d'offres nationales. Depuis le lancement de ces procédures d'appels d'offres en 2017, le prix moyen d'achat du kWh éolien est compris entre 5.9 et 8.69 centimes d'euros, ce qui le rend très compétitif.

Avis du Commissaire-enquêteur : le réchauffement climatique est une réalité incontournable. Le projet contribue à diminuer l'empreinte carbone locale, voire régionale. L'Aveyron est un fort contributeur aux énergies renouvelables en raison du gisement important qu'il détient pour l'eau et le vent. Il est logique que sa population en bénéficie par les retombées économiques qui accompagnent ces aménagements.

Avis du Commissaire-enquêteur sur les enjeux : à partir d'une étude d'impact de qualité, l'appréciation des enjeux est facilitée. Sans négliger les autres thèmes, l'impact potentiel sur l'avifaune et les chiroptères est un enjeu majeur qu'il convient de traiter avec le plus de rigueur possible. Le bureau EXEN – dont la compétence n'est plus à démontrer - valide les mesures proposées, tant pour la réduction des impacts que pour les mesures de

surveillance - et dans une moindre mesure - de compensation, qui sont décrites dans le dossier.

En ce qui concerne le volet paysage et patrimoine – dès lors que le parc est suffisamment éloigné de toute habitation pour ne pas engendrer de nuisances au voisinage – l'appréciation de l'impact visuel d'un tel projet est très subjective

3. CONCERTATION PRÉALABLE

La commune de Durenque a engagé les premiers travaux de réflexion par une décision du Conseil municipal de 2015. Un partenariat a alors été noué avec la Société Soleil du Midi afin de lancer les études du parc éolien. En août 2018, un porte à porte a été réalisé par la société Soleil Du Midi Développement pour présenter le projet aux riverains de la zone d'étude ainsi que les études réalisées. Un courrier d'information a été remis ou déposé dans les boîtes aux lettres en cas d'absence.

En mai 2019, les porteurs de projet ont souhaité informer de nouveau les riverains avec la parution d'une plaquette d'information dans la gazette municipale et sa distribution dans les boîtes aux lettres.

En application de l'ordonnance du 3 août 2016 (qui renforce la procédure de concertation préalable facultative) une concertation volontaire s'est tenue du 9 au 29 décembre 2019. Un bilan de la concertation a été publié en mars 2020 avant d'être mis à jour en août 2020

La participation est restée très faible : 2 consultations du dossier en mairie, 38 consultations sur le site internet, 1 courrier envoyé par l'association Co-27-XII Environnement. Cette faible participation pourrait laisser entendre que les habitants de Durenque ne sont pas inquiets vis à vis du projet et que celui-ci soulève peu de questions.

4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Par décision du 13 décembre 2023, le Tribunal administratif de Toulouse m'a désigné pour procéder à l'enquête publique.

La décision a été confirmée par la préfète de l'Aveyron dans son arrêté du 20 décembre 2023

4.2. MODALITÉS DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée du lundi 5 février 2024 à 9 heures au samedi 9 mars 2024 à 12 heures.

Quatre permanences ont eu lieu :

- le lundi 5 février 2024 de 9 heures à 12 heures à Durenque;
- le jeudi 15 février 2024 de 9 heures à 12 heures à Durenque ;
- le mardi 27 février 2024 de 9h à 12h à Durenque
- le samedi 9 mars 2024 de 9h à 12h à Durenque.

4.3. INFORMATION DU PUBLIC.

4.3.1. COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier « papier » (comprenant notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ainsi que l'avis du CNPN et le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées) était accessible pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Durenque .Il était également consultable dans son intégralité depuis le site internet des services de l'Etat : <https://www.aveyron.gouv.fr>. La version numérique était également consultable, via un accès informatique libre et gratuit à la mairie de Durenque.

4.3.2. PUBLICITÉ ET PARUTIONS LÉGALES

Conformément à la réglementation, deux parutions dans des journaux locaux ont été réalisées, l'un, 15 jours avant le début de l'enquête, l'autre dans les 8 jours qui ont suivi le début de l'enquête :

- LA DEPECHE édition de l'Aveyron, le 19 janvier et 12 février ;
- CENTRE PRESSE, le 19 janvier et le 12 février

L'enquête était signalée sur le site de la mairie de Durenque.

4.3.3. AFFICHAGE

Des affiches au format réglementaire (42 x59.4 format A2) ont été apposées sur trois sites autour de la zone d'implantation du projet :

-1^{er} site : le long de la route, à droite, en direction de Canac, entre le lieu-dit Lasserre et le lieu-dit Mazels.

-2^{ème} site : le long de la route départementale 522, à gauche, en direction de Durenque, après le carrefour de Peyralbe et avant le carrefour du lieu-dit Les Planals.

3^{ème} site : au carrefour de la route départementale 522 et de la route départementale 549, à gauche, en direction de Durenque.

Des affiches ont été apposées dans les mairies des communes de Alrance, Auriac-Lagast, Ayssènes, Broquiès, Durenque, La Selve, Lestrades et Thouels, Le Truel, Réquista, Villefranche de Panat et à la Communauté des Communes du Réquistanais dans les lieux habituels d'information du public (panneaux d'affichage intérieurs ou extérieurs des mairies).

L'huissier a effectué 3 passages, avant et pendant l'enquête publique, afin de vérifier la présence de ces affichages les 18 janvier, 12 février et 9 mars 2024.

Son constat m'a été transmis à la fin de l'enquête

4.3.4. CONSULTATIONS DU DOSSIER

33 personnes se sont déplacées en mairie et ont donné un avis sur le registre d'enquête. 50 personnes ont laissé une contribution sur le site dédié à l'enquête et 1 personne m'a adressé un courrier.

4.3.5. PRÉFECTURE

Une première réunion a eu lieu à la préfecture de Rodez le 18 décembre 2023 à 10h30. Etaient présents : Mme Françoise LOUCHE responsable du service environnement, M. Guillaume LEDUC, chef de la délégation 12 de la DREAL Occitanie, M. Cyril DARNIS directeur technique de la société Soleil du Midi et Mme Camille Dognin chez de projet ENeR société GEG. Cette rencontre a permis de définir la période de l'enquête, les permanences et les premiers éléments importants à connaître. La mise en place d'un registre numérique n'a pas semblé nécessaire.

4.3.6. VISITE SUR LE TERRAIN

Le 9 janvier 2024, je me suis rendue sur place pour visiter le site d'implantation envisagé. J'ai, donc rencontré, Mme le Maire de Durenque, Régine Nespoulous et ses adjoints MM. Tayac et Bru ainsi que le directeur technique de SOLEIL du MIDI, M. Cyril Darnis. Ces personnes ont répondu à certaines interrogations que j'avais sur le dossier et la visite sur la zone d'implantation m'a permis de mieux visualiser le projet.

4.4. INCIDENTS RELEVÉS EN COURS D'ENQUÊTE.

RAS

4.5. CLIMAT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée de façon sereine. Je n'ai relevé aucun incident qui ait pu gêner la participation ou l'information du public. Les locaux (le bureau de Mme Le Maire) étaient tout à fait accessibles au public et conformes à mes attentes.

4.6. CLÔTURE ET MODALITÉS DE TRANSFERT DU DOSSIER ET DU REGISTRE.

Le 9 mars 2024 j'ai procédé moi-même à la clôture du registre « papier ».

4.6.1. RECUEIL DES OBSERVATIONS

Les observations et les propositions pouvaient être recueillies :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Durenque: **33** personnes sont venues aux 4 permanences de Durenque, ou en dehors des permanences
- par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Durenque, siège de l'enquête, Le Bourg 12170 Durenque : **1** courrier m'a été adressé
- par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée : pref-enquete-eoliendurenque@aveyron.gouv.fr: **50 contributions (plus un doublon)**

4.6.2. BILAN CHIFFRÉ GLOBAL :

84 contributions dont 62 (74%) étaient favorables et 22 défavorables (26 %)

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1. CONTRIBUTIONS ADRESSÉES PAR MAIL

5.1.1. COLLECTIFS ET ASSOCIATIONS

5.1.1.1. ASSOCIATION CO-27-XII ENVIRONNEMENT (CONTRIBUTIONS N°1 ET11)

Mr Ladsous représentant de cette association s'insurge contre ce projet et donne un avis très défavorable. Dans son rapport de 10 pages il soulève 13 points différents et, en dehors de ce qui lui semble erroné dans l'étude même du projet (manque de crédibilité du dossier, informations fausses, calculs incertains) il souligne ses impacts désastreux sur le paysage, la biodiversité et le facteur humain

5.1.1.2. SITE ET MONUMENTS (CONTRIBUTION N° 12)

Mr Ladsou (propriétaire d'une maison sur la commune de Saint Saturnin de Lenne située à 70 km du parc éolien) représente également cette association. Il m'a adressé un mémoire de 4 pages pour dénoncer ce projet qui aurait un impact considérable et excessif sur les paysages.

L'étude considère « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins* ». Elle considère que le département de l'Aveyron est déjà sur capacitaire en électricité bas carbone et qu'il n'est donc pas nécessaire d'accélérer sur l'éolien.

Ce projet de 4 très grandes éoliennes va nuire à la beauté du paysage, à l'attractivité de ce beau pays et à son tourisme.

Réponse du porteur de projet (commune aux contributions 1 et 12) :

Le pétitionnaire répond, ci-dessous, aux 13 points listés par l'association CO-27-XII Environnement.

Une enquête publique à minima.

La procédure d'enquête publique relative à un parc éolien, comme pour tout autre projet par ailleurs, respecte une réglementation précise. Les services de l'État sont les garants du bon déroulement de l'enquête selon les procédures et modalités en vigueur. L'affichage et la publication relatives à la phase d'enquête publique ont été réalisés en conformité avec la réglementation. Il n'existe donc pas de procédure d'enquête publique à minima.

L'association, dans son écrit, semble confondre le site internet relatif au projet éolien, créé par le porteur de projet en juillet 2018 avec le site internet de la préfecture recevant les avis du public. La création du page internet relayant l'information et l'actualité du projet éolien de Durenque est une action spontanée du porteur de projet et non obligatoire ; elle illustre la volonté de transparence et de communication autour du projet éolien souhaité par le porteur de projet. Le porteur de projet souligne, par ailleurs, l'important volume d'informations mises à disposition du public sur le site internet dédié au projet, en particulier sur son volet concertation dont ne semble pas avoir pris connaissance l'association CO-27-XII Environnement.

*Quant à la forme prise par les éléments constituant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale sur le site de la Préfecture (segmentations, nominations des sous-dossiers, etc.), celle-ci n'est pas du ressort du porteur de projet. Enfin, il n'existe pas d'obligation de création d'un registre dématérialisé, pratique assez récente, dans le cadre d'une enquête publique (**réponse commune avec l'observation n°2**).*

Dossier du radar Meteo-France de Montclar non parfaitement abouti.

Le porteur de projet s'interroge sur cette interprétation de l'association. Le bureau d'études QinetiQ, habilité par Meteo-France pour analyser la compatibilité d'un parc éolien avec un de ses radars météorologiques a validé l'implantation des 4 éoliennes du projet du Puech de Senrières. L'atteinte de cette compatibilité est le fruit d'un long travail entre le porteur de projet et le bureau QinetiQ.

L'attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique de Montclar pour le projet éolien de Durenque est incluse dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale et précisée dans la réponse à la demande de compléments de 2021.

Les conclusions, ci-dessous, de la société QinetiQ valident la compatibilité du projet de parc éolien du Puech de Senrières avec le bon fonctionnement du radar Météo-France de Montclar.

<<

Attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique de Montclar pour le projet de parc éolien de Durenque porté par la société Soleil du Midi, à la décision du 20 Novembre 2015 (NOR: DEVP1527649S)

(prise au titre de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement)

La société QinetiQ Ltd atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSiS 1,0 et de la société QinetiQ Ltd chargée de sa mise en œuvre.

<<

La compatibilité du projet avec le radar Météo France de Montclar est sans équivoque.

Des riverains nombreux et insuffisamment protégés

La réglementation relative aux parcs éoliens en France est, au contraire, particulièrement stricte et a justement pour objectif d'informer et de préserver les populations riveraines.

Pour rappel, une étude de danger est associée à la demande d'Autorisation Environnementale, tout comme une étude acoustique imposant, toutes deux, au projet du Puech de Senrières un strict respect de réglementations visant à protéger les riverains d'un parc éolien.

L'étude acoustique souffre de nombreuses insuffisances

L'association critique les périodes de mesures de l'étude acoustique. Cette critique est totalement infondée. Le porteur de projet a, au contraire, tenu à réaliser deux campagnes de mesures acoustiques, une en période hivernale (feuillage absent) et l'autre en période estivale afin de considérer les deux ambiances sonores. Le vent de NO était majoritairement présent lors de la campagne acoustique hivernale, le vent de SE en campagne estivale.

La principale critique de l'association repose sur une mauvaise interprétation supposée, de notre part, des vents présents sur le site. Nous avons effectivement considéré, à raison, deux directions du vent présents sur le site, le vent de NO majoritaire en termes de fréquence pour le secteur 285°/315° et le vent de SE également très présent sur les secteurs de 105 à 165°

	Secteurs	Occurrences (%)	
N	-15° / 15°	1,4	<i>Distribution des fréquences d'occurrences long terme sur le site de Durenque (98 m de hauteur) – Période 01/01/2009 au 31/12/2018.</i>
	15° / 45°	1,3	
	45° / 75°	2,6	
E	75° / 105°	9,1	<i>Cette distribution, ci-contre, est la traduction, sous forme de tableau, de la rose des vents présentée dans le dossier d'étude d'impact (Tome 3.2 illustration 37, page 55).</i>
	105° / 135°	22,4	
	135° / 165°	16,4	
S	165° / 195°	8,2	
	195° / 225°	3,4	
	225° / 255°	1,9	
O	255° / 285°	3,8	
	285° / 315°	25,8	
	315° / 345°	3,8	
	Total	100,0	

Cette prise en considération des deux directions de vent principales est, au contraire, la traduction d'une rigueur dans la réalisation de l'étude acoustique. Par ailleurs, considérer que le vent de SE est peu présent sur cette partie de l'Aveyron est un signe de mauvaise connaissance du territoire et de ses données climatiques au sens large. En effet si le vent de NO est majoritaire en fréquence pour un secteur très marqué (285°/315°), le vent de SE est également très présent aussi bien en termes de fréquence (38,8 % sur les secteurs cumulés 105° à 165°) que d'intensité.

Le porteur de projet signale, également, que la station de Millau-Larzac n'a pas été exploitée, dans le cadre du calcul du futur productible du parc éolien du Puech de Senrières, en raison de sa mauvaise représentativité du vent présent sur le site.

Pourquoi la DREAL n'a-t-elle pas été écoutée sur sa demande d'un plafond de hauteur de 125 m ?

Le choix d'un gabarit d'éolienne nécessite la prise en considération de nombreux paramètres, le paysage, les caractéristiques du vent présent sur le site, le modèle d'éoliennes disponibles sur le marché et aussi la biodiversité.

Ce choix d'éolienne de 150 m de hauteur totale a été défini comme étant le meilleur compromis entre une exploitation efficace du gisement en vent présent sur le site et les prises en considération de la biodiversité et des paysages.

Le choix d'éoliennes de 150 mètres a permis, entre autres, de rehausser la garde au sol des éoliennes et ainsi de réduire les impacts sur certaines espèces de chiroptères et d'oiseaux.

Des affirmations fantaisistes qui entachent la crédibilité du projet

Le contenu détaillé de ce point, par l'association, n'indique en rien ce qu'elle considère comme fantaisiste et n'apporte rien à l'encontre de la crédibilité du projet. Ainsi, le porteur de projet n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ce point.

Trop d'impacts sur les paysages ainsi que sur le patrimoine (réponse commune avec la contibution n°2)

Le porteur de projet rappelle que la représentation sociale du paysage se fait selon deux dimensions qui se détachent particulièrement :

- la dimension descriptive qui fait appel à l'aspect naturel du paysage (campagne, nature, verdure),
- les éléments relevant de l'évaluation de l'ambiance de paysage (beau, calme) qui traduit un aspect immobile et figé du paysage

Une part très importante de l'appréhension d'un paysage dépend de la culture de l'observateur et de ses sensibilités.

Un territoire est reconnu par différents acteurs :

- les habitants qui sont dans leur cadre quotidien et qui « vivent » le territoire,
- les personnes de passage (touristes) qui viennent pour le patrimoine ou la nature ou tout autre bienfait - les gens en transit qui empruntent les axes routiers.

Toute étude paysagère se heurte ainsi à la difficulté d'étudier et d'analyser les perceptions et les représentations d'un territoire notamment en ce qui concerne la perception du paysage par les habitants. L'approche présente inévitablement une part subjective, puisque, d'un observateur à l'autre, la réflexion sera nécessairement influencée par ses goûts personnels, son âge, son expérience... Par exemple, les agriculteurs peuvent voir dans le parc éolien une nouvelle façon de produire localement avec la terre qu'ils exploitent au quotidien, alors qu'un néo-rural peut avoir le sentiment que la présence d'une éolienne déprécie la qualité esthétique de la campagne idéale qu'il recherche (opposition industriel/naturel) en oubliant que le paysage quotidien est façonné par l'Homme. Au contraire, d'autres néo-ruraux peuvent juger que des éoliennes soulignent les caractéristiques d'un paysage et doivent faire désormais partie du paysage.

L'étude d'impact et, plus spécifiquement, l'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet ont donc analysé la richesse du territoire à travers différents prismes :

- son grand paysage à l'échelle de différentes entités
- son paysage dit du quotidien
- son passé historique
- son petit patrimoine vernaculaire
- son patrimoine classé ou inscrit au monument historique
- le tourisme lié au cadre de vie, au paysage de manière générale et ses éléments patrimoniaux.

Le bureau d'études en charge de l'étude paysagère a analysé, étudié l'influence du projet éolien du Puech de Senrières avec son regard d'expert. Il s'est appuyé sur des perceptions, des visibilitées identifiées via la réalisation de photomontages, des éléments factuels et sa propre appréciation.

Il est logique que des personnes ne partagent pas l'analyse réalisée par le cabinet d'expertise paysagère, car, nous le soulignons à nouveau, chacun à sa propre lecture personnelle du paysage.

Un écartement non motivé des avis officiel les plus pertinents

Le porteur de projet a répondu aux observations, remarques et recommandations émises par l'autorité environnementale (DREAL), par l'intermédiaire de son document "Réponses à l'avis de la MRAe".

Le porteur de projet rappelle également le caractère itératif de la constitution d'un dossier de demande d'Autorisation. La demande de dérogation espèce protégée a constitué la dernière étape de définition du projet éolien du Puech de Senrières. Les éléments contenus dans la demande de dérogation espèces protégée viennent répondre, de manière complémentaire, à l'avis de la DREAL émis sur le projet.

Le porteur de projet rappelle que le Comité National de la Protection de la Nature (CNPN) a émis un avis favorable sous conditions de mises en place de certaines mesures sur lesquelles le porteur de projet s'est fermement engagé. Cet avis, du 13 novembre 2023, est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique.

Le CNPN est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.

Des mesures insuffisantes de réduction des impacts

Le contributeur met en doute l'efficacité des Système de Détection Arrêt ou régulation (SDA). Le porteur de projet rappelle que les systèmes SDA sont en perpétuelle évolution technique et amélioration de leurs efficacités.

Le porteur de projet souligne également que ce système est une mesure qui vient s'ajouter aux autres mesures qui seront mises en oeuvre dans le cadre du projet.

Les méthodes d'évaluation des impacts potentiels bruts ne sont pas conformes aux bonnes pratiques professionnelles.

Le porteur de projet s'interroge sur la définition des "bonnes pratiques professionnelles" pour le rédacteur de cette observation.

Le porteur de projet rappelle que le cadre réglementaire, relatif à un projet éolien, est précisé dans le Tome 1 – Description de la demande, partie 3, page 32. Le contenu d'une étude d'impact est décrit à l'article R122-5 du Code de l'Environnement (modifié par le décret du 14 mars 2019).

Les méthodologies de conduites des relevés sur le terrain, par les experts naturalistes, comme celles d'évaluation des enjeux par ces mêmes experts sont clairement encadrées par un cadre réglementaire et accompagnées de guides de référence sur la conduite des études d'impacts sur l'environnement.

Ainsi, la méthodologie à laquelle les bureaux d'études naturalistes, engagés dans le projet du Puech de Senrières, se sont contraints afin de définir le projet éolien de moindre impact environnemental, est claire et rigoureuse.

La prise en considération de la patrimonialité des espèces, leurs sensibilités respectives à l'éolien, tout comme les définitions des impacts bruts et résiduels ont suivi avec rigueur la méthodologie adéquate.

Les méthodes d'évaluation des impacts potentiels bruts ne sont pas conformes aux bonnes pratiques professionnelles.

Ce point porte le même intitulé que le précédent. L'association fait toutefois référence à l'utilisation d'un Système de Détection Arrêt machines (SDA). Elle reproche au porteur de projet de ne pas avoir défini ce jour le modèle qui sera installé sur le parc éolien du Puech de Senrières. L'étude sur le dimensionnement du SDA, proposé dans le cadre du projet, s'est appuyée sur le modèle considéré comme étant le plus évolué au jour de l'étude. Le choix de ne pas identifier un modèle de SDA est un choix délibéré du porteur de projet. Il s'engage en effet à équiper les éoliennes du parc éolien, du modèle de SDA offrant les meilleures garanties au moment de la mise en service du parc éolien.

En ce qui concerne les chiroptères, un plan de bridage, particulièrement relevé, a été défini dans le cadre du dossier de demande de dérogation espèce protégée. Les plans de bridage ont, de manière générale, prouvé leurs efficacités, lorsqu'ils sont bien dimensionnés, dans la préservation des populations de chauves-souris. La mise en place d'un système de

détection de l'activité des chauves-souris, dont l'efficacité sera testée à la demande du CNPN, est un complément à ce plan de bridage déjà très conservateur.

Les mesures de compensation proposées sont inadaptées et leurs effets allégués ne sont pas prouvés.

Le porteur de projet renvoie le lecteur au volet naturaliste de l'étude d'impact, à la demande de dérogation espèce protégées et à l'avis du Comité National de la Protection de la Nature qu'il estime être le plus à même de juger de l'adéquation des mesures proposées avec les enjeux et impacts du projet.

L'Aveyron demande que l'on cesse de créer de nouvelles centrales éoliennes (remarque de même nature dans l'observation n°2)

Chaque département a ses propres particularités.

Certains départements sont très ensoleillés, d'autres moins. Les Pyrénées, par exemple, peu ventées, bénéficient d'une ressource hydraulique qu'il convient d'exploiter dans le respect de l'environnement.

Le département de l'Aveyron dispose d'un gisement en vent très élevé sur certaines zones de son territoire contrairement à, par exemple, certaines zones de la région Occitanie.

Ce potentiel en vent peut être exploité, ou ailleurs c'est le potentiel hydraulique ou solaire qui peut être valorisé. La France a la chance de disposer d'une large diversité de gisements en énergies renouvelables, à chaque territoire d'exploiter celui dont il dispose.

Les services de l'état sont particulièrement attentifs aux effets cumulés de l'énergie éolienne, que cela soit en termes de paysages, de saturation visuelle ou d'influence sur la biodiversité. Le porteur de projet a été attentif à ces effets cumulés dans la définition et l'analyse du parc éolien du Puech de Senrières.

5.1.1.3. COLLECTIF POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE LA BIODIVERSITÉ 34-12 (CONTRIBUTION N°16)

Le collectif regrette l'absence de registre dématérialisé. Il donne un avis défavorable au projet en raison des atteintes à la biodiversité qui va en découler et plus particulièrement (ce qui lui paraît le plus grave) la destruction des espèces par collision et la perte d'habitats. Il regrette que les systèmes SDA ne soient pas choisis afin de connaître leur efficacité et souligne l'atteinte et la saturation des paysages. Ce collectif plébiscite les ENR comme la géothermie de proximité et le solaire thermique et rejette les éoliennes moins respectueuses de l'environnement humain.

Réponse du porteur de projet :

Cette observation met en avant des éléments déjà évoqués dans les observations n°1 et n°2.

Il n'existe pas d'obligation de création d'un registre dématérialisé, pratique assez récente, dans le cadre d'une enquête publique. L'intégralité du dossier de demande d'Autorisation Environnementale était disponible en mairie de Durenque comme sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron. Ceci permettait une interaction directe avec le commissaire enquêteur, comme le dépôt d'une observation au format numérique pour les personnes étant dans l'incapacité de se déplacer.

Le choix de ne pas identifier un modèle de SDA est un choix délibéré du porteur de projet. Il s'engage en effet à équiper les éoliennes du parc éolien, du modèle de SDA offrant les meilleures garanties au moment de la mise en service du parc

éolien. Déterminer, au stade des études, le modèle de SDA serait ne pas tenir des évolutions techniques futures des différents modèles existants sur le marché.

Le paysage a naturellement été pris en considération dans l'analyse et l'étude du projet. Quant au développement de certaines énergies renouvelables mis en avant par le rédacteur de l'observation, le porteur de projet confirme que c'est effectivement l'intégralité des ressources renouvelables qu'il convient de mobiliser, y compris celles parfois délicate à mettre en oeuvre ou locales comme la géothermie de proximité.

5.1.1.4. AUBRAC AVENIR (CONTRIBUTION N°13)

La porte-parole de l'association, Pascale Debord, donne « *un avis totalement NEGATIF* » à ce projet pour l'impact qu'il aura sur les riverains, les paysages, la biodiversité et les ressources naturelles. « *le Réquistanais a le potentiel d'attirer une nouvelle population qui fuit les côtes et les villes.....ce qui donnerait l'opportunité de relancer localement une économie rurale souffrante. C'est le projet de trop dans cette région* ».

Réponse du porteur de projet :

L'association Aubrac Avenir met, entre autres, en avant les conséquences du réchauffement climatique pour justifier le nouvel attrait possible du Réquistanais. Le porteur souligne, à ce sujet, que le projet du Puech de Senrières a pour objectif de produire une énergie renouvelable décarbonnée permettant de participer à la lutte contre le dérèglement climatique. Il rappelle aussi que l'image de l'énergie éolienne est positive pour une majorité des Français.

Le pétitionnaire rappelle également que la construction d'un parc éolien fait appel au tissu d'entreprises locales pour certaines étapes du chantier (terrassement, béton, voiries, raccordement électrique, restauration, etc.), alimentant ainsi, durant cette phase, l'économie locale.

Le parc éolien du Puech de Senrières dégagera également de nouvelles ressources pour le territoire, via les recettes fiscales, des mesures d'accompagnements souhaitées par les élus ou la mise en place d'un financement participatif. Le Réquistanais, comme de nombreux territoires ruraux, a besoin de ressources nouvelles pour rester attractif.

Le pétitionnaire rappelle qu'un parc éolien est construit là où la ressource en vent est de qualité, où il est possible d'injecter sa production d'électricité et là où les enjeux paysagers et en termes de biodiversité le permettent. La supposée fragilité du territoire n'est pas un critère d'implantation d'un parc éolien.

5.1.1.5. ASSOCIATION SAUVEGARDE DU LEVEZOU (CONTRIBUTION N°2)

Mr François Daoudi membre de cette association donne un avis très défavorable en raison des nuisances qui vont impacter les paysages, la biodiversité et la qualité de vie des riverains les plus proches. Il conteste les méthodes de calcul de production d'énergie des machines et estime qu'il n'est pas tenu compte des temps morts dans leur fonctionnement.

Réponse du porteur de projet :

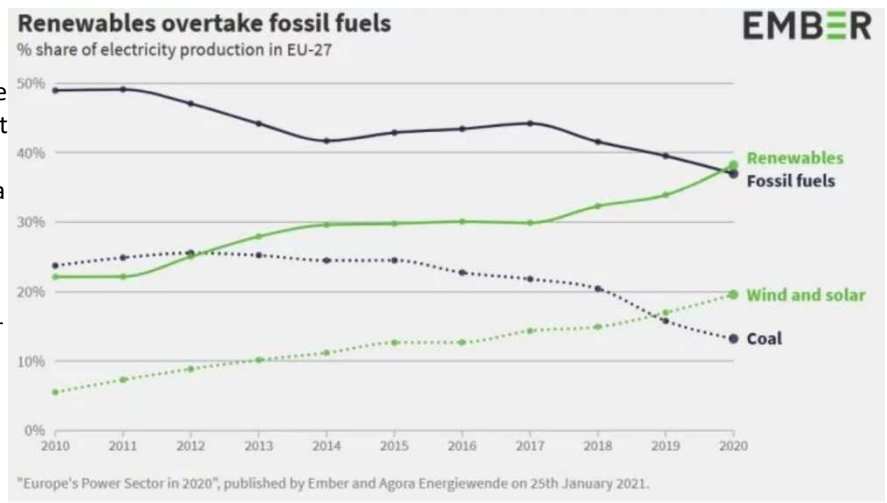
L'influence du projet sur la biodiversité, les paysages et l'environnement proches sont des sujets qui ont été abordés dans les observations précédentes.

En ce qui concerne le productible du parc éolien, celui-ci est bien entendu calculé sur la base du potentiel en vent présent sur le site du modèle d'éoliennes envisagée, des pertes potentielles de production (disponibilité réseau, maintenance préventive des éoliennes, etc.) et des plans de bridages (chiroptères, acoustique, SDA) sur lesquels le porteur de projet s'engage.

Le pétitionnaire ne comprend pas la notion de " coefficient de production diminué de 23 %" à laquelle le rédacteur de l'observation fait référence et ne peut donc y répondre.

En ce qui concerne la compensation de l'intermittence des énergies renouvelables par des énergies fossiles polluantes, les chiffres donnent tort au rédacteur de l'observation, puisque la production d'électricité renouvelable vient au contraire se substituer aux énergies fossiles. Il est important de préciser que l'éolien, comme l'énergie issue du soleil, est une énergie renouvelable intermittente mais prédictible via les outils de prévisions météorologiques.

La production thermique fossile s'efface, en France comme en Europe, lorsqu'il y a production d'électricité renouvelable. Les courbes de production d'électricité, à l'échelle européenne par exemple (ci-contre), montrent que la production électrique par centrale thermique fossile s'est réduite d'autant que la production électrique par les énergies renouvelables a augmenté. Cette tendance se confirme année après année, accompagnant le développement massif et continu des énergies renouvelables en Europe.



5.1.1.6. ASSOCIATION SOS BUZARDS (CONTRIBUTION MAIL N°48)

Mme Viviane Lalanne-Bernard Présidente de SOS Busards met l'accent sur plusieurs points :

- elle s'interroge sur la raison de l'absence d'étude spécifique du Busard Saint-Martin (présence d'un nid sur le site du projet du parc éolien Puech de Senrières, d'un dortoir pré et postnuptiaux ainsi qu'hivernaux pour 3 espèces de busards Saint Martin, cendré, des roseaux et pâle.)
- le busard Saint Martin ne figure pas sur la liste des espèces présentes sur le site
- observation sur plusieurs années d'un couple nicheur de Bruant Ortolan espèce classée en danger et non répertorié
- elle regrette que son association spécialisée en repérage et protection des nids de busards n'ai pas été consultée ce qui aurait permis à l'étude d'impact d'évoquer des mesures plus efficaces de protection et de ne pas imaginer le déplacement ou le prélèvement des nids et des œufs, manœuvre désastreuse qui se solde toujours par un échec.
- elle rappelle l'enjeu très fort de ces espèces.

Réponse du porteur de projet :

Le busard Saint Martin fait bien partie des espèces identifiées sur le site ou à proximité (étude d'impact, page 79) contrairement à ce qu'affirme le contributeur. Il en est de même pour le busard cendré cité, comme busard Saint Martin, à de nombreuses reprises dans l'étude d'impact. Seul le busard des roseaux n'a pas été identifié sur le site.

Le Bruant Ortolan est présent dans les ZPS "Gorges de la Dourbie et causses environnants" et "Gorges du Tarn et de la Jonte", localisées, au plus proche à 31 km du site d'études. Il n'a pas été identifié comme espèce présente lors des relevés naturalistes effectués sur site.

Il est à noter que les populations avifaunistiques évoluent dans le temps en fonction de l'évolution des milieux et habitats qu'elles occupent. C'est le cas sur le site de Durenque où une grande friche agricole à l'ouest des éoliennes a été remise récemment en culture. Certaines espèces ont ainsi perdu leurs habitats préférentiels.

5.1.2. PUBLIC

5.1.2.1. AVIS FAVORABLES

Contribution n° 8 : Mr Rollin Gérard appartenant à la Direction Territoire Ouest, souligne l'importance de ce projet pour sa société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux. Une part importante de l'activité de son établissement, qui emploie 100 personnes, est liée au développement des énergies renouvelables. Les travaux liés au projet mobiliseront 6 personnes pendant 5 mois environ.

Contribution n° 9 : Mr Romain Jeanjean qui appartient au conseil municipal de Verrières se félicite de l'émergence de ce projet qui participe à la préservation d'un enjeu majeur pour l'avenir de la région. Il souligne l'important travail de préservation de la biodiversité, l'intervention d'un partenaire industriel à taille humaine et la participation d'un chef de projet régional.

Contribution n°10 : Mr Robin Albriet (habitant de Carcassonne) émet un avis favorable à ce projet éolien de taille raisonnable porté par des intervenants français et en adéquation avec le souhait de la mairie concernée : *« la concrétisation de ce type de projet est absolument nécessaire pour conserver notre souveraineté énergétique quand les productions hydroélectriques et nucléaires sont menacées par le manque d'eau. »*

Contribution n° 17 : Mr Paul Dellac, domicilié à Fonsorbes, président de l'association « air des lacs » et propriétaire de l'entreprise d'ULM proche de la zone d'implantation du Parc Eolien de Senrières donne un avis favorable au projet. Il estime que les éoliennes ne sont pas une gêne pour la navigation, bien au contraire, puisqu'elles sont d'excellents repères visibles de loin et donnent une idée de la force du vent. Le 3 février 2021 Mr Dellac a signé une déclaration de compatibilité entre les activités aériennes du club Air des lacs et le projet du Parc éolien de Senrières. Il a même été entendu que Mr Dellac prévoira dans son programme de vols, un parcours aérien autour des éoliennes pour informer son public sur l'énergie éolienne.

Contribution n° 18 : Mme Monique Tayac donne un avis favorable aux quatre éoliennes du parc de Senrières. Elle estime que, face aux conséquences désastreuses de la pollution, il faut trouver des alternatives et les éoliennes sont une des solutions proposées. *« Pourquoi s'insurger sur leur côté esthétique alors que nos campagnes sont infestées de grand pylônes électriques ? La construction des barrages a entraîné bien plus de nuisances car des villages entiers ont dû être abandonnés et des vallées entières noyées. »*

Contributions 19 et 20 : Mr et Mme Olivier et Laure Gayral me remercient de bien vouloir prendre en compte leur votre positif pour le projet éolien de Durenque.

Contribution n° 22 : Mr Max Grua touriste pro-éolien **soutient totalement le projet** développé avec et pour le territoire. Il plébiscite les choix du conseil municipal de Durenque et Il pense que les objectifs de production d'électricité propre (le premier objectif étant la lutte contre les émissions de CO2) et les retombées locales seront bénéfiques pour tout le monde. L'étude d'impact lui paraît sérieuse afin de limiter au plus juste les retombées sur la biodiversité.

Contribution n° 23 : Mr Paul Caron, domicilié à Durenque, donne un **avis favorable** au projet de parc éolien en raison de la situation énergétique. Il trouve que l'emplacement choisi est judicieux.

Contribution n°24 : Mme Christel Fabre, domiciliée à Durenque et conseillère municipale de la commune donne **un avis favorable** au projet de parc éolien. Elle évoque le travail en amont de tous les intervenants, et en particulier de la société Soleil du Midi, qui se sont mobilisés auprès des habitants afin de les informer sur la finalité du projet. Le projet est

implanté dans une zone éloignée, se fondera parfaitement dans le paysage et les différentes études effectuées depuis des années permettront une protection maximale de la biodiversité. Elle souligne également les retombées économiques qui en découleront.

Contribution n°25 : Mme Chantal Caron-Biren domiciliée à Durenque est tout à fait **favorable** au projet de parc éolien sur sa commune. Le lieu est propice en raison des vents environnants. Elle estime que c'est une bonne solution d'utiliser les éléments naturels afin de créer de l'énergie tout en préservant la faune et la flore.

Contribution n° 26 : Mr Yoan Cadars, domicilié à Durenque, laisse un **avis favorable** au projet de parc éolien.

Contribution n°27 : Me Michael Coste, domicilié à Réquista (12) et agriculteur sur la commune de Durenque est **favorable** au projet éolien. Ce projet a démarré depuis 10 ans et toutes les études réalisées ont permis d'envisager sa faisabilité. La commune a toujours été en mesure de trouver des solutions aux contraintes environnementales et aux différentes demandes de la MRAE (ex : ilot de sénescence de 8 ha mise à la disposition de la faune et de la flore par un agriculteur de la commune). De plus Mr Coste estime qu'on devrait tenir compte, essentiellement, de l'avis des habitants de la commune ou des communes environnantes qui sont les personnes les plus concernées et laisser de côté les avis des personnes appartenant à des associations anti éoliennes et qui ne vivent pas sur le territoire concerné par le projet.

Contribution n°29 : Mme Zoé Cadars domiciliée à Durenque, **est favorable** au projet de parc éolien de sa commune.

Contribution n° 30 : Mme Céline Calmes demeurant Le Garric 12170 Durenque donne un **avis favorable** au projet des éoliennes.

Contribution n° 31 : Mr Benoit Rouquette domicilié à Arvieu (12) mais entrepreneur sur la commune de Durenque, est **favorable** au projet éolien de la commune.

Contribution n° 32 : Me Hugues Cadars domicilié à Durenque et entrepreneur sur la commune émet un **avis favorable** au projet éolien.

Contribution n° 33 : Mme Yvette Lacroix, domiciliée sur la commune émet un **avis favorable** au projet éolien de Durenque.

Contribution n° 34 : Mr Benjamin Augé demeurant à Cassagne-Bégonies et travaillant dans une entreprise de la commune de Durenque donne un **avis favorable** au projet d'installation d'un parc éolien sur cette commune.

Contribution n° 35 : Nicolas Lafragette demeurant à Goudou 46240 Labastide Murat donne un **avis favorable** pour le projet cohérent d'éoliennes à Durenque qui amènera des retombées financières dans cette commune rurale.

Contribution n° 36 : Jérôme Mouries maire de la commune de Verrières et Président de la communauté des communes de la Muse et des Raspes du Tarn donne un **avis très favorable** à l'implantation du parc éolien Puech de Senrières. Il souligne l'implication de Mme Le Maire dans ce projet souhaité et grandement soutenu par ses administrés ainsi que la concertation et les communications faites en amont pour informer les intéressés Il estime que *« de tels projets, maîtrisés et construits nous permettent, sans renier de nos valeurs, de rester, pour quelque temps encore, maître de notre destinée. »*

Contribution n° 37 : Elsa Tayac demeurant à Rueil-Malmaison (92) originaire de Durenque donne un **avis favorable** à l'installation d'éolienne sur sa commune d'origine. Elle considère que les éoliennes constituent une source d'énergie renouvelable intéressante qui permet de diversifier les sources d'énergie et d'améliorer notre souveraineté énergétique.

Contribution n° 38 : Mr le Président de la CCI Aveyron **donne son accord** et son soutien à

ce projet de parc éolien de Durenque. Il est nécessaire de développer cette énergie propre avec un raccordement territorial nécessaire pour que les entreprises puissent faire face à l'inflation des coûts de consommation. De plus cette opération sera une source de revenus pour le département. Cette opération est acceptée par le territoire et portée par une société reconnue pour son professionnalisme et respectueuse de l'environnement.

Contribution n° 39 : Mr Frédéric Matet demeurant les Hauts de Grelac 12170 Durenque est favorable au projet de mise en place d'éoliennes sur sa commune.

Contribution n° 41 : Mr Jean-Marie Cadars donne un avis favorable au projet éolien de Durenque.

Contribution n° 42 : Mme Bernadette Cadars donne un avis favorable au projet éolien de Durenque.

Contribution n° 45 : Hélène Coastes domiciliée dans le bordelais mais originaire de l'Aveyron donne un avis favorable au projet éolien de Durenque. Elle estime que ce projet est très important dans le cadre de la transition énergétique et ne peut être que bénéfique.

Contribution n° 46 : Mr Gabin Bru habitant de la commune de Durenque, émet un avis favorable au projet de parc éolien de sa commune : *« ce projet est à taille humaine et poursuit l'engagement de notre département vers les énergies vertes. Il répond à la transformation de notre modèle énergétique et va engendrer des retombées économiques pour Durenque. »*

Contribution n° 50 : Mr Alexandre Calmes habitant Le Garric 12170 Durenque est favorable au projet éolien de sa commune.

Contribution n° 51 Mme Manon Cazottes est favorable au projet éolien de la commune de Durenque.

5.1.2.2. AVIS DEFAVORABLES

Contribution n°3 Mme Geneviève Ladsous **s'insurge** contre ce nouveau projet de parc éolien : *« il y a beaucoup trop d'éoliennes dans notre beau département....ce serait dommage de gâcher ce secteur par de nouvelles machines qui seront visibles en particulier depuis la tour de Peyrebrune et depuis la pyramide de Lagast, deux lieux historiques remarquables. »*

Mme Ladsous pense aussi à la santé des riverains et à la protection des espèces volantes et de leurs habitats qui ne lui paraît pas suffisamment protégés par l'étude d'impact

Réponse du porteur de projet :

La tour de Peyrebrune est située à 5,07 km de l'éolienne la plus proche (E1). La Pyramide de Lagast est située à 3,79 km de cette même éolienne.

Une attention particulière a été portée, dans le volet paysager du dossier, à la perception du projet éolien du Puech de Senrières, depuis le parc de la tour de Peyrebrune. Un photomontage a été réalisé depuis ce lieu (point de vue n°11, volet paysager, page 111). Les effets visuels du parc projeté du Puech de Senrières, les effets cumulatifs et effets cumulés avec les parcs éoliens existants ont été étudiés et analysés par l'expert paysager en charge du projet. Celui-ci conclut que les effets visuels du projet de Puech de Senrières sont faibles, ses effets cumulatifs et cumulés avec les parcs éoliens environnants sont très faibles. L'impact du projet éolien est donc notablement limité depuis cet élément patrimonial, contrairement à l'affirmation de l'observateur.

De la manière, l'analyse des variantes d'implantations a été réalisée depuis, entre autres lieux, la pyramide de Lagast (Volet paysage, page 69 à 77). C'est le signe de l'importance donnée par l'expert paysager à cet élément du paysage. Le choix de la variante d'implantation de moindre impact paysager a donc été établie, entre autres lieux, sur la base de la perception visuelle du projet de la pyramide de Lagast et sa table d'orientation. Les effets visuels, cumulatifs et cumulés depuis ce lieu sont considérés, par l'expert paysager, comme moyen.

Les autres éléments mis en avant par le contributeur n°3 sont de même nature que ceux évoqués précédemment.

Contribution n° 4 : Jan Mari Boissière, habitant de Saint Beauzély 12620 (35 km de distance avec le projet) évoque, lui aussi, l'article 1 de la Charte de l'Environnement pour rejeter le projet. Il souhaite que le projet ne se réalise pas pour préserver le paysage et la santé des habitants. Son avis est **très défavorable**.

Réponse du porteur de projet :

La notion de paysage et d'impact sur un paysage est subjective. Le volet paysager de l'étude d'impact permet au lecteur de faire sa propre opinion sur l'effet du projet de Puech de Senrières sur le paysage proche comme éloigné.

Le volet acoustique a pour objectif de faire respecter la réglementation acoustique en vigueur. Une réception acoustique du parc éolien doit être réalisée dans la première année de sa mise en service. Cette réception acoustique a pour but de vérifier la justesse des études en phase de conception et le respect de la réglementation.

Le porteur de projet rappelle également la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'existence de l'étude de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) sur les Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes (lien ci-dessous).

<https://www.anses.fr/fr/content/impacts-sanitaires-du-bruit-q%C3%A9n%C3%A9r%C3%A9-par-les-%C3%A9oliennes> Les

conclusions de l'étude de l'ANSES réalisée en mars 2017 sont détaillées dans la réponse à la contribution n°28.

Contribution n°5 : Mme Lydia Bouteille demeurant à Rullac Saint Cirq 12120 (15 km du lieu d'installation du parc éolien) s'interroge sur la pertinence du projet. « *il y a quelques années, à cause de la station météo de Montclar le projet ne pouvait se faire. Pourquoi aujourd'hui l'impact de ces éoliennes serait nul ?* » Elle n'a pas confiance sur les informations présentées dans le dossier et c'est pour cela qu'elle donne un **avis défavorable**.

Réponse du porteur de projet :

Le nombre d'éoliennes, comme leurs localisations géographiques, du précédent projet éolien évoqué par le contributeur, étaient différents des caractéristiques du projet éolien du Puech de Senrières. De plus l'impact d'un tel projet sur un radar Météo-France était, alors, mal connu. Météo-France avait effectivement émis un avis défavorable à son encontre.

Depuis Météo-France a mandaté le bureau d'études QinetiQ pour la réalisation d'études sur la compatibilité d'un parc éolien avec ses équipements. Les critères d'acceptation d'un nouveau parc éolien sont très stricts et seul leur respect peut conduire à un avis favorable de Météo-France. [La conformité du projet éolien du Puech de Senrières avec le radar de Météo France a été présentée lors de la réponse à la contribution n°1.](#)

Contribution n°6 : Mr Michel Bouteille demeurant à Rullac Saint Cirq 12120 affirme que certaines informations du dossier sont fausses : « *je suis né à Durenque je sais bien que les vents dominants ne sont pas ceux qui figurent dans l'étude d'impact* » Il a donc de sérieux doutes sur l'étude d'impact.

Réponse du porteur de projet :

Les vents dominants sont parfaitement connus par les agriculteurs locaux et de toute personne travaillant régulièrement en extérieur. Dans cette partie de l'Aveyron les vents dominants sont le vent de NO (secteur 285°/315°) et le vent de SE. La totalité des roses des vents des stations Météo-France, situées à proximité du site, confirme cette distribution locale du vent.

Le porteur de projet rappelle que la campagne de mesures a consisté en l'installation d'un mât de mesure de 100 m de hauteur sur site. Les équipements (anémomètres, girouettes, sonde température, sonde pression) sont calibrés en laboratoire et certifiés par des laboratoires agréés. Le montage du mât de mesure s'effectue selon un mode opératoire rigoureux qui vise, entre autres, à calibrer l'orientation Nord. Les données mesurées ont été communiquées à un expert indépendant dont le domaine de compétence spécifique est le calcul du productible d'un site éolien. Cet expert effectue des corrélations entre les données mesurées sur site et les bases de données météorologiques longs termes disponibles à proximité, soit généralement les bases de données ERA5, Météo-France, MERRA-2 ou CSFR.

La représentativité de la période de mesures sur site est ainsi analysée, puis les résultats des mesures, après corrélation, sont extrapolés sur un temps long aussi bien en termes de direction des vents qu'en intensité des vents (vitesse moyenne et paramètres de Weibull).

La direction des vents est donc une donnée objective et non subjective. Elle est le fruit de mesures de vents réalisées sur site avec des équipements calibrés et certifiés, d'une vérification de la représentation de la campagne de mesure et d'une extrapolation long terme des données mesurées. Le processus de qualification du vent présent sur le site ne souffre d'aucune faiblesse. La démarche est rigoureuse et ne peut être contestée.

Contribution n°7 : Mr Jean Bros, ancien agriculteur de 88 ans **s'insurge contre le projet** afin de conserver à son département cet attrait que bien des citoyens apprécient. « Ces grosses machines qui brassent de l'air et sèment la discorde dans nos villages seront-elles le coup de grâce du déclin de notre territoire ? »

Réponse du porteur de projet :

Les citoyens ne s'opposent pas systématiquement aux éoliennes comme l'observateur pourrait le laisser entendre. Un parc éolien peut aussi être le signe d'une certaine modernité, dynamisme et d'adhésion autour d'un territoire.

Il est vrai que la majorité des annonces d'un futur grand projet d'aménagement entraînent aujourd'hui une réaction de rejet initial par les habitants des territoires concernés, que ce projet soit une déviation routière, l'ouverture d'une carrière, un centre d'enfouissement technique, une retenue d'eau ou un parc éolien.

Or, le porteur de projet souligne que le projet éolien du Puech de Senrières n'a pas fait l'objet, au sein de la population de Durenque, d'une telle réaction pouvant conduire à une certaine forme de discorde à laquelle le contributeur fait référence. Ceci, alors que le projet est connu par la population, a débuté fin 2014 et était encore précédé par un projet éolien antérieur.

Contribution n°14 : Mme Audrey Vayssette est **résolument contre** ce projet car elle a du respect pour la nature. Elle conteste la conformité de ce dossier en faisant référence à un avis du Conseil d'Etat en décembre 2022. « Pourquoi le Préfet a-t-il ordonné cette enquête publique alors que, d'évidence, le dossier n'est pas abouti et que mon constat est cohérent avec les avis exprimés par plusieurs instances consultatives... »

Réponse du porteur de projet :

Le suivi du cadre réglementaire imposé au projet éolien, le suivi de la méthodologie pour mener à bien l'étude d'impact et la qualité des échanges en phase d'instruction avec les différents services de l'état compétents (DREAL, DDT, MRAe) ont conduit à la constitution du dossier de demande d'Autorisation environnementale du projet éolien du Puech de Senrières.

Le projet a rigoureusement et réglementairement franchi toutes les étapes, relatives à sa complétude et sa phase d'inspection. Un dossier non réglementaire ou incomplet n'aurait pas été soumis, par les services de l'État, à enquête publique.

Contribution n°15 : Mr Christian Mage, habitant de Cannet de Salars (25 km du projet du parc éolien) apporte son témoignage. Il habite à 1300 mètres d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et dénonce les nuisances sonores de ces machines. Il émet **un avis défavorable** à ce projet par solidarité avec les riverains des hameaux de Las Planas, St Joseph, Cannac, Le Peyrou, La Combe, Savinhac, St Maurice.

Réponse du porteur de projet :

La réglementation acoustique actuelle s'appuie sur la connaissance du bruit résiduel, puis vient simuler l'influence acoustique pour en définir le niveau de bruit ambiant. C'est la différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel qui est ensuite analysée et doit respecter une certaine réglementation.

L'étude réalisée par le bureau d'études acoustique a donc, dans un premier temps, consisté à mesurer le bruit résiduel présent à des hameaux proches du site, en corrélant les niveaux acoustiques relevés avec les vitesses et direction du vent mesurées par le mât de mesure du potentiel éolien. Cet état initial acoustique a servi d'appui aux simulations de la propagation acoustique du bruit généré par les éoliennes. Ces simulations ont été réalisées pour les deux directions de vent principales présentes sur le site comme indiqué précédemment en réponse à l'observation n°1.

Le permis de construire du parc éolien de Canet - Pont de Salars a été délivré, par arrêté préfectoral de l'Aveyron, le 6 mars 2006, soit il y a 18 années.

Il est difficile de comparer les éoliennes de 2006 avec celles envisagées en 2024 du fait de la permanente évolution technologique de la filière et de la recherche continue d'une amélioration de la régulation acoustique des éoliennes.

Les derniers modèles d'éoliennes sont, par exemple, équipés de peignes (serrations) sur leurs pâles. Il s'agit de pièces allongées en forme de « dents de scie », qui se fixent sur le bord de fuite des pales. Elles permettent d'abaisser le bruit aérodynamique de 2 à 3 décibels en moyenne, en réduisant les turbulences créées par le frottement de l'air en bout de pale. Les éoliennes du projet de Puech de Senrières seront équipées de cette récente innovation technologique.

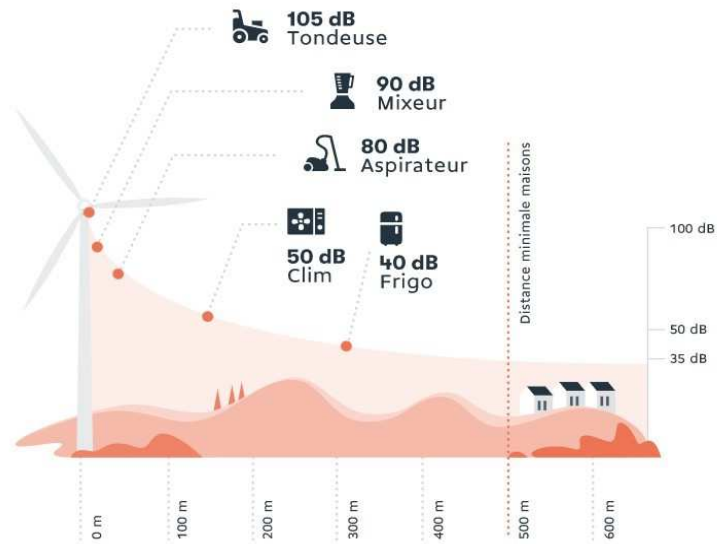
De la même manière que des peignes ont été installés sur les derniers modèles d'éoliennes, Les constructeurs d'aérogénérateur proposent aujourd'hui des modèles disposant de 6, 8, 10 parfois 12 modes de fonctionnement en fonction de la sensibilité acoustique du site d'implantation.

Le porteur de projet confirme que le projet de parc éolien du Puech de Senrières respectera la réglementation acoustique en vigueur, aidé en cela par l'évolution technologique récente des éoliennes.

En complément, le porteur de projet rappelle que le niveau sonore au pied d'une éolienne est inférieur à celui produit par une tondeuse ou à un aspirateur par exemple.

Comparaison de niveaux de bruits de la vie quotidienne en fonction de la distance à une éolienne, Source : Site www.info-eolien.fr

Contribution n°21 : Mme Nathalie Bonami demeurant Comps la Granville (distante de 25 km par rapport au projet) **s'oppose fermement à ce projet.** Elle estime que les impacts ont été sous-estimés tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris. Elle ne veut pas seulement évoquer les risques de collision, de barotraumatisme mais également le morcelage des zones d'habitat, de chasse, de reproduction et de migration qui fragilise grandement les espèces. Le dossier lui paraît incomplet et mensonger. « écrire que l'alignement des mâts n'est pas globalement parallèle à la direction générale des flux migratoires pour les oiseaux c'est faux ! on le voit bien sur les cartes de la DREAL ». Elle affirme « que le porteur de projet abuse de l'absence de connaissance technique des intéressés pour pouvoirs détruire le milieu nature pour ses profits. »



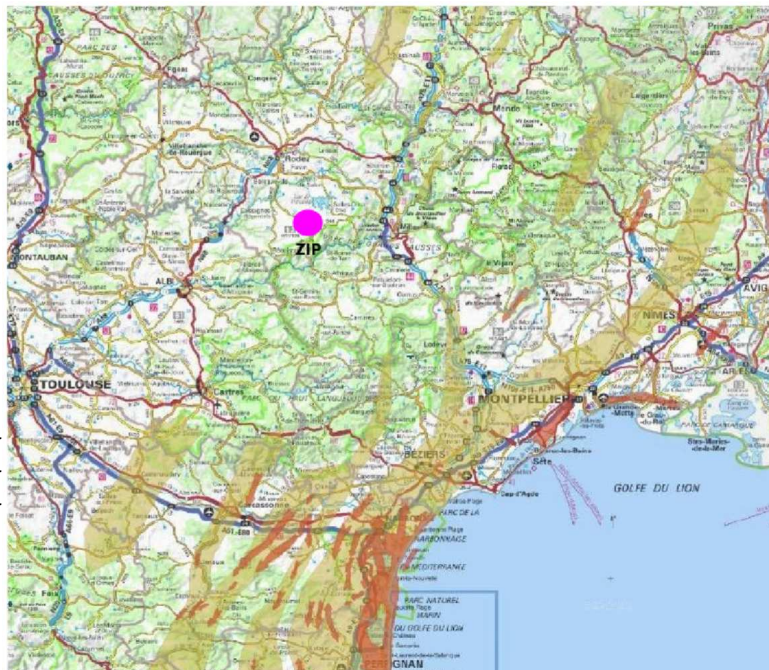
Réponse du porteur de projet :

La contributrice juge que les impacts du projet ont été sous-estimés. Elle fait peut-être référence à l'avis de la MRAe, mais le porteur de projet rappelle qu'une réponse à l'avis de la MRAa a été produite, comme une demande ultérieure de dérogation espèce protégée. Ces éléments, postérieurs à l'avis de la MRAe ont grandement contribué à répondre aux remarques, recommandations et observations de la MRAe.

En ce qui concerne le positionnement du site par rapport aux axes de migrations régionaux, l'observatrice fait peut-être référence à l'illustration 20, page 20 du volet milieu naturel de l'étude d'impact. Cette cartographie présente les principaux axes couloirs de migrations sur la partie Est de l'Occitanie. Les couloirs présentés sont essentiellement d'orientation SSO-NNE à l'exception de la zone littorale.

Les déplacements des oiseaux en migration étant conditionnés par les conditions locales du relief, les voies locales de migration sont parfois sensiblement différentes. On ne peut donc faire une lecture à l'échelle régionale pour un projet de 4 éoliennes, disposées sur une ligne d'environ 1km de longueur.

Les axes de migration présents sur le site ont été identifiés par les bureaux d'études naturalistes en charge de leurs évaluations et localisations. Les couloirs de migrations ont été localisés sur l'illustration 58, page 151 du volet naturel de l'étude d'impact (voir ci-dessous).



Contribution n° 28 : Mr Jean-Jacques Girard demeurant 14 Croix de Sansard à Chaudes-Aigues 15110 donne un **avis défavorable** à l'installation de ce parc éolien pas tant en raison de l'esthétique mais

- « *plutôt à cause des perturbations sonores et surtout infrasonores qui ne sont pas prises en compte de façon sérieuse dans les études et qui peuvent avoir des répercussions majeures sur la faune sauvage, sur les cheptels et enfin sur les humains.* »
- « *des dévastations irréversibles de la circulation aqueuse privant des exploitations et des villages de leur ressource en eau potable* »
- « *des quantités pharaoniques des quantités de béton installées de façon définitive dans le sous-sol* »

En raison de la nécessité d'associer à ce projet une centrale thermique pour compléter la production en énergie

Réponse du porteur de projet :

Concernant les infrasons

Le 31 mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié les résultats¹ de son évaluation des effets sanitaires liés aux basses fréquences sonores (20 Hz à 200 Hz) et infrasons (inférieurs à 20 Hz) émis par les parcs éoliens.

Ce rapport indique dans sa conclusion : "...l'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible..".

D'après l'ANSES, les connaissances actuelles ne justifient pas de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et aux basses fréquences sonores.

Pour mémoire, le porteur de projet rappelle ci-dessous quelques éléments de la conclusion de l'étude de l'ANSES :

"L'Anses rappelle que les éoliennes émettent des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Il existe également d'autres sources d'émission d'infrasons qui sont d'origine naturelle (vent notamment) ou anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.).

Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens. De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz.

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien"

L'académie de médecine ajoute :

"Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes"

[1 AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens](#)

Ainsi, les études menées au sujet des infrasons sont formelles, les infrasons émis par les éoliennes sont largement inférieurs aux seuils d'audibilité humaine et ne peuvent pas avoir d'effet sur la santé.

La cohabitation entre les animaux d'élevage et un parc éolien est établie depuis le lancement de la filière en France. Une terre d'élevage (bovins, ovins), comme le département de l'Aveyron accueille plus de 170 éoliennes dont les premiers parcs sont âgés d'une vingtaine d'années. Aucun cas de perturbation sur la santé animale n'y a été recensé.

Exemple de compatibilité entre élevage et éolien : parc éolien d'Allanche-Cantal (© Corieaulys)



Concernant la circulation aqueuse :

Le pétitionnaire comprend que l'observateur ressent une crainte que l'eau présente dans les sous-sols au droit du projet soit polluée par la construction et l'exploitation des équipements.

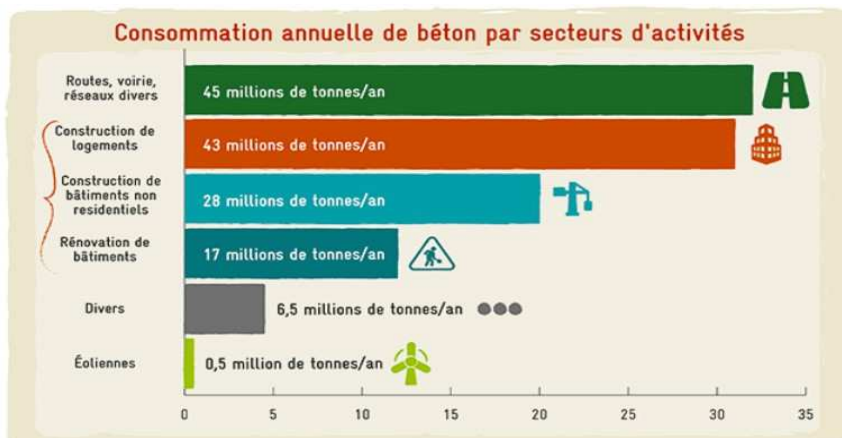
Il rappelle que l'étude d'impact d'un projet éolien est composée d'un volet relatif aux eaux, qu'elles soient superficielles, relatives au ruissellement ou souterraines. L'ensemble de ces éléments est disponible aux pages 48 à 53 de l'étude d'impact.

L'état initial conclu à l'absence de point de captage d'eau potable dans les eaux superficielles comme souterraines au sein de la ZIP. En complément, le porteur de projet rappelle les mesures mises en place pour éviter toute pollution des milieux. Il s'agit des mesures ME1 (mise en défens des zones sensibles à proximité du chantier) relative, entre autres, à la protection des zones humides, MR1 (gestion des eaux sur le chantier) et MR2 (Réduction du risque de pollution accidentelle)

Le porteur de projet rappelle également que l'implantation des éoliennes évite toute zone humide présente sur le site. Aucune pollution des eaux n'est donc à attendre.

Concernant la quantité de béton définitivement dans le sol

En préambule, le porteur de projet indique que la consommation de béton par la filière bâtiment est 180 fois plus consommatrice de béton que la filière éolienne (voir graphique ci-dessous).



Source :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et ministère de l'économie des finances. Marché actuel et offre de la filière minérale de construction et évaluation à l'échéance de 2030

Dans le domaine de la production d'énergie il faut environ 400 000 m3 de béton pour l'EPR de Flamanville, soit de quoi construire les fondations de 1 250 éoliennes. Le stockage des déchets radioactifs de Bure nécessitera au minimum 6 millions de m3 soit l'équivalent de 14 000 éoliennes terrestres supplémentaires.

Ainsi, si l'utilisation du béton pour la réalisation des massifs de fondations des éoliennes est notable, elle est sans aucune mesure avec les volumes de béton utilisés par le secteur de la construction en France.

Le porteur de projet rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le massif de béton des fondations doit être réglementairement totalement supprimé lors de la phase de démantèlement du parc éolien. Le béton ne reste donc pas définitivement dans le sol comme l'indique l'observateur.

Le porteur de projet indique que GEG ENer, futur propriétaire exploitant du parc éolien du Puech de Senrières, a procédé au démantèlement complet de son parc éolien de Rivesaltes, incluant la suppression totale des fondations des éoliennes, conformément à la réglementation, avant la mise en place de nouvelles éoliennes. Le porteur de projet dispose donc de l'expérience d'un démantèlement réussi d'un parc éolien.

Concernant la nécessité de couplage à une source de production fossile

Ce thème a déjà été abordé lors de la réponse à la contribution n°5. Le porteur de projet rappelle, qu'au contraire, la production d'électricité renouvelable vient se substituer aux énergies fossiles.

Contribution n° 40 : Mr Alain Angles, résidant de la commune de Trémouilles, **s'oppose fermement** au projet éolien de Durenque. Premier adjoint de sa commune il dénonce les conséquences néfastes du développement éolien dans sa région : discordes, fractures et procédures administratives en cours.

Réponse du porteur de projet :

Ce thème a déjà été abordé en réponse à la contribution n°7 reçue par courriel.

Le porteur de projet souligne que le projet éolien du Puech de Senrières n'a pas fait l'objet, au sein de la population de Durenque, d'une réaction pouvant conduire à une certaine forme de discordes ou de fractures auxquelles le contributeur fait référence. Ceci, alors que le projet est connu par la population, a débuté fin 2014 et était encore précédé par un projet éolien antérieur.

Contribution n° 43 : Mr Gilles Roquefeuil demeurant Camps La Grand Ville **s'oppose au projet de Durenque** en raison de l'impact sur le patrimoine environnant et sur la santé des riverains. « *Il estime que l'Aveyron est suffisamment producteur d'EnR et qu'il vaudrait mieux diminuer la consommation énergivore de Toulouse et des grandes villes et éviter d'industrialiser la campagne.* »

Réponse du porteur de projet :

La réduction de nos consommations énergétiques est nécessaire partout et doit s'appliquer à tout le monde, que ce soit à Toulouse ou dans l'Aveyron. La consommation énergétique d'un foyer habitant dans un appartement en zone urbaine est généralement inférieure à la consommation énergétique d'une habitation isolée. Cet effort de réduction est, comme le souligne justement le contributeur, indispensable.

Produire de l'énergie, via l'implantation d'éoliennes, à proximité immédiate des villes est impossible en raison de l'existence de contraintes aéronautiques civiles et parfois militaires rédhitoires. Un parc éolien s'installe là où le potentiel en vent est élevé, où la possibilité d'éloigner les éoliennes des lieux habités existe et où le réseau électrique est en capacité d'accueillir sa production électrique. L'Aveyron offre, en certains lieux, ces possibilités.

Le porteur de projet rappelle que le guide méthodologique de l'étude d'impact a renforcé la prise en considération des effets cumulés que cela soit au point de vue naturaliste comme paysager. Sur le plan paysager, le phénomène de saturation visuelle est désormais étudié.

Ce sont les services de l'État qui jugent sur la base des études réalisées si le cumul d'un projet avec un parc existant ou un projet autorisé est acceptable ou devient excessif au point de vue paysager comme de la biodiversité.

Contribution n°44 : Mr Daniel Delmas habite sur le plateau du haut Lévézou et est **absolument défavorable** au projet de parc éolien de Durenque. « Il y en a assez, vraiment assez ! »

Réponse du porteur de projet :

Le porteur de projet note la contribution n°44 et l'avis personnel de son rédacteur. Ce thème a été abordé dans les contributions précédentes.

Contribution n° 47 : Mr Gérard Arguel habitant du Lévézou est opposé au projet éolien de Durenque en raison du bruit, des dégradations du paysage. « *Je trouve déplorable de voir encore des projets qui impactent la région et pour quoi !* »

Contribution n°49 : Mr Bruno Ladsous (représentant de deux associations citées au-dessus) nous informe qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 2024 est susceptible d'avoir un impact sur l'étude acoustique qui, selon lui, devra vraisemblablement être à nouveau reproduite au regard d'une nouvelle réglementation ou d'une modification des modes de calcul.

Réponse du porteur de projet :

La décision du Conseil d'État, à laquelle le contributeur fait référence, a pour conséquence d'annuler le protocole acoustique en vigueur depuis 2021. Cette annulation fait simplement revivre l'arrêté de 2011 modifié dans sa version préalablement applicable et ne conduit donc pas à ce que les impacts sonores d'un parc éolien ne soient pas contrôlés.

La réglementation acoustique relative à l'implantation d'un parc éolien doit être respectée quelle qu'elle soit. C'est une obligation. L'arrêté préfectoral relatif au projet éolien du Puech de Senrières imposera, les éoliennes en tant qu'installations ICPE, à respecter la réglementation acoustique en vigueur au moment de sa signature. L'autorité départementale aura, ensuite la possibilité, à tout moment, de publier un arrêté complémentaire afin d'actualiser, si nécessaire, la prise en compte d'une nouvelle norme.

La décision du Conseil d'État n'aura donc pas de conséquence contraignante sur le projet éolien du Puech de Senrières.

Courrier reçu le 27/02/2024 : Mr Falip Davy demeurant Fréjamayous 122090 Trémouilles (21 km de distance avec le parc éolien) m'a adressé un courrier en mairie de Durenque pour me faire part de **son avis défavorable** Il estime que les habitations et plus particulièrement les hameaux de Cannac, Le Peyrou, Mazels Haut, La Combe, Le Garric, Saint Maurice et Les Planals sont vraiment trop proches de la zone d'implantation du parc éolien. Il évoque les nuisances sonores, visuelles (perte des repères, flash lumineux la nuit) et les impacts sur la santé des riverains.

5.2. CONTRIBUTIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE

5.2.1. FAVORABLES

Contribution n°1 du 05/02/2024 : Mme Régine Nespoulous, Fournols 12170 Durenque, donne son **avis très favorable** au projet en raison de la nécessité de produire de l'énergie propre et du climat serein qui règne autour du projet. Les habitants de la commune ont suivi et ont été régulièrement informés de l'avancée du projet et ne semblent pas émettre d'opposition dans leur majorité

Contribution n°2 du 14/02/2024 : Mme Ghislaine Arguel, lotissement les Genets 12170 Durenque, donne un **avis favorable** pour l'implantation d'un parc éolien sur sa commune.

Contribution n°3 du 15/02/2024 : Mrs Alain et Rémy Girard demeurant Lieu-dit Cannac 12170 Durenque, sont propriétaires d'un des terrains sur lequel sera implanté un des aérogénérateurs. Ils viennent apporter **leur soutien au projet de Puech de Senrières**. Ce nouveau projet tient compte « *des contraintes agro environnementales existantes et ne soulève pas de mécontentements locaux. Le projet porté par la municipalité a été expliqué à l'ensemble de la population qui s'est rendu compte que les retombées pour l'ensemble de la commune permettraient d'améliorer le budget.* »

Contribution n°4 du 15/02/2024 : Mr Jérôme Bru, Cannac 12170 Durenque soutient l'implantation d'un parc éolien sur sa commune (**avis favorable**)

Contribution n°5 du 15/02/2024 Mr Jean-Baptiste At demeurant La Combe de Cannac à Durenque, apporte des précisions. Les terrains sur lesquels vont être installées les éoliennes s'appellent Les Combettes. Les parcelles qui se nomment Senrières lui appartiennent et se situent à coté ou en dessous de la zone d'implantation. Il s'oppose donc à la dénomination du parc éolien « Puech de Senrières ».

Tout en étant **favorable** à l'implantation de ce parc éolien, il veut informer le porteur de projet qu'une partie de la parcelle sur laquelle sera implanté le mât n°2 lui appartient. Sa mère en a été spolié, à la suite de sous locations successives, au fil des ans, qui ont entraîné un transfert de propriété sans qu'il n'y ait jamais eu d'acte de vente.

Contribution n°6 du 15/02/2024: Mr Guy Tayac impasse de la forge 12120 Durenque, 1^{er} adjoint de la mairie donne un **avis favorable** au projet de parc éolien de Senrières. Il souligne le sérieux de l'étude d'impact et les mesures de protection mises en place pour la protection de la biodiversité. Il rappelle que les habitants sont intéressés par ce projet et ses retombées économiques.

Contribution n° 7 du 19/02/2024: Mme Michele Déléris impasse Grellac 12170 Durenque donne un **avis favorable** au projet qui, selon elle, s'inscrit dans les démarches écologiques concernant les énergies renouvelables.

Contribution n° 8 du 20/02/2024: Mme Krina Höhle 5 rue des quatre vents 12430 Lestrade et Thouels donne un **avis favorable** au projet d'installation du parc éolien de Senrières. Elle se félicite que la région soit capable de produire sa propre énergie tout en préservant les animaux et les paysages. L'emplacement lui paraît particulièrement bien choisi en raison de la présence d'un vent puissant et de l'éloignement des habitations.

Contribution n° 9 du 20/02/2024: Mr Trouche Francis les Prés de l'Etang 12170 Durenque donne un **avis favorable** au projet éolien pour la production d'une énergie propre et des retombées économiques pour la commune et ses habitants.

Contribution n°10 du 22/02/2024: Mr et Mme Gayral rue de la Grange 12170 Durenque donne tous les deux un **avis favorable** au projet car ils sont favorables aux énergies renouvelables.

Contribution n° 11 du 27/02/2024: Mr Nicolas Rouvellac Griac 12170 Réquista donne un

avis favorable au projet éolien Puech de Senrières.

Contribution n° 12 du 27/02/2024 : Mr Christian Dellac demeurant Boussac 12170 Durenque est très **favorable** au projet de parc éolien. Il estime que c'est très bien que la commune participe à la transition écologique qui est un grand défi pour les années à venir.

Contribution n° 14 : Chantal Trouche lieu-dit Moulin de Roupeyrac 12170 Durenque est **favorable** au projet de parc éolien sur sa commune

Contribution n° 15 : Céline Camboulives 6 route de Sonnac 12170 Réquista (16 km de distance avec le projet) donne **un avis favorable** pour le projet éolien de la commune de Durenque.

Contribution n° 16 : Alibert Nicolas demeurant 6 route de Sonnac 12170 Réquista est **favorable** au projet éolien de la commune de Durenque.

Contribution n° 17 : Vincent Camboulives demeurant Lieu-dit La Combe 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n°18 : Eliane Camboulives lieu-dit La Combe 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n°19 : Christine Camboulives lieu-dit La Combe 12170 Durenque est **favorable** à l'implantation d'un parc éolien sur sa commune.

Contribution n° 20 : la famille Dutour et Pomarède demeurant lieu-dit Ginestous 12170 Durenque est **très favorable** au projet éolien.

Contribution n° 21 : Yves Trouche chemin Royal Moulin de Roupeyrac 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien.

Contribution n° 22 : Christian Arguel demeurant impasse des genêts 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien.

Contribution n° 23 : Emmanuelle Trouche demeurant lotissement les Hauts de Grelac 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n° 24 : Florence Rolin demeurant lieu-dit Verdier 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune au vu de l'aspect écologique et financier.

Contribution n° 25 : Mr Gilles Trémolières demeurant La Sarette 12430 Lestrade-Thouels est **favorable** au projet éolien de Durenque.

Contribution n° 26 : Mr Didier Galzin La Sallonie 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n° 27 : Mme Laurette Trouche demeurant Le Moulin 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n° 28 : Mr Bernard Souyris demeurant rue du Ségala 12170 Durenque est **favorable** au projet éolien de sa commune.

Contribution n° 29 : Mr Olivier Costes et Daniel Dupire demeurant Le Coutal 12170 Durenque **sont d'accord** avec le projet de parc éolien de leur commune.

Contribution n° 30 : Mr Mehdi Hafidi domicilié à Rueil Malmaison mais souvent en visite dans sa belle-famille à Durenque donne un **avis favorable** au projet éolien de la commune car cela permet d'augmenter la résilience énergétique.

Contribution n° 31 : Mr Aimé Trémolières domicilié Le Verdier 12170 Durenque est **favorable** au projet.

Contribution n° 32 : Mr Layrolles Christophe demeurant impasse de Lagrange 12170 Durenque est **favorable** au projet de parc éolien sur sa commune.

Contribution n° 33 : Mr Gérard Marican demeurant Cannac 12170 Durenque est très **favorable** au projet de parc éolien de sa commune.

5.2.2. DÉFAVORABLES

Contribution n°13 : Mme Sylvie Marty demeurant rue du Ségala 12170 Durenque émet un **avis défavorable** au projet de parc éolien sur sa commune de résidence en raison

- de l'impact environnemental (modification de la biodiversité, non-respect des habitats naturels de la faune, présence d'espèces protégées)
- de l'impact paysager
- de la suspicion qu'elle ressent par rapport aux statuts de la société exploitante dont la formulation pourrait laisser envisager des opérations de greenwashing (éco blanchissement : méthode de marketing utilisant l'argument écologique de manière trompeuse pour améliorer l'image de la société)

Réponse du porteur de projet :

Les deux premiers thèmes mis en avant par le contributeur ont été précédemment traités dans les réponses à des contributions antérieures.

En ce qui concerne le troisième point, GEG est une Société d'Économie Mixte (SEM) créée en 1867, historiquement sous la forme d'une régie. C'est le 6^{ième} distributeur d'électricité et le 4^{ième} de gaz en France. C'est une société à fonds majoritairement publics (la métropole et la ville de Grenoble formant l'actionnaire majoritaire).

L'activité de production d'énergie de GEG est assurée par sa filiale GEG ENeR, dédiée au développement de projets d'énergies nouvelles et renouvelables, avec un positionnement diversifié sur les filières de production hydroélectrique, éolienne, photovoltaïque et biogaz en injection. GEG ENeR est détenue à 80 % par GEG et à 20 % par la Banque des Territoires. C'est cette structure qui porte le projet du Puech de Senrières via la société de projet « SAS Parc éolien de Durenque » (signifiant Société par Actions Simplifiées du Parc Eolien de Durenque), spécifiquement dédiée à ce projet. Cette société est une filiale à 100 % de la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables. GEG ENeR construira et exploitera le parc éolien du Puech de Senrières durant toute sa durée de vie et en assurera le démantèlement.

L'expertise du groupe GEG (et de sa filiale GEG ENeR) et son attachement au service public lui confèrent une vision différente de ses métiers, portée par son ancrage territorial et sa proximité avec ses clients et partenaires. En outre, le groupe GEG porte un regard différent sur l'avenir : il entend reconnecter les citoyens aux enjeux de l'énergie de leurs territoires. C'est ainsi que le capital de la société de projet « SAS Parc éolien de Durenque » pourra potentiellement évoluer dans le temps afin d'intégrer, de manière adaptée, des collectifs citoyens ou des collectivités locales dans le projet.

Ainsi, une société à fonds majoritairement publics, de plus de 150 ans, ayant une gestion patrimoniale de ses outils de production d'énergie et qui envisage la possibilité d'une prise de participation locale du territoire (collectivités, citoyens) ne procède pas à des opérations de greenwashing.

5.3. CONTRIBUTION RECUE PAR COURRIER

Mr Falip Davy demeurant Fréjamayous 12090 Tremouilles (21 km de distance avec le parc éolien) m'a adressé un courrier en mairie de Durenque pour me faire part de son **avis défavorable**. Il estime que les habitations, et plus particulièrement les hameaux de Cannac, Le Peyrou, Mazels Haut, La Combe, Le Garric, Saint-Maurice et Les Planals sont vraiment

trop proches de la zone d'implantation du parc éolien. Il évoque les nuisances sonores, visuelles (perte des repères, flash lumineux la nuit) et les impacts sur la santé des riverains.

Réponse du porteur de projet :

Les effets sur la santé (infrasons, sons) ont été traités dans le cadre d'une réponse à une contribution antérieure.

Un parc éolien ne peut être installé à moins de 500 m des plus proches habitations, du fait de sa réglementation ICPE. Les études, acoustique et paysagère, ont pour objectif de quantifier et qualifier l'influence du parc éolien sur le cadre de vie des hameaux les plus proches. Ces éléments sont mis à disposition du public, dans le cadre de l'enquête, afin que chacun puisse se faire son propre avis. Les habitants des hameaux, cités par le contributeur, ont ainsi pu prendre connaissance des analyses et études relatives à leurs lieux de vie.

Les éoliennes sont effectivement balisées jour et nuit. Des tests sont actuellement en cours sur des parcs éolien en France afin d'envisager la réduction des balisages lumineux en période nocturne. Le porteur de projet est attentif à l'évolution possible de la réglementation.

J'avais personnellement posé quatre questions :

- Pourquoi ne pas équiper les éoliennes E1 et E2 d'un système de caméras thermiques à l'instar des mas E3 et E4 pour une préservation renforcée des chiroptères

Réponse du porteur de projet :

La mise en place d'équipements de détection automatisée des chiroptères vise la mise en œuvre progressive d'une régulation dynamique complémentaire des éoliennes.

Cette mesure complémentaire a pour objectif de détecter en temps réel la présence de chiroptères et d'arrêter les éoliennes lorsque existera un risque marqué de mortalité. Le système utilisera des caméras thermiques pour la détection des chauves-souris s'activant à proximité des éoliennes.

Le choix a été fait d'installer cet équipement sur les éoliennes E3 et E4 jugées les plus impactantes pour la chiroptérofaune en raison de leurs relatives proximités avec un corridor écologique.

Ce système, sera d'abord mis en place de manière précautionneuse en parallèle à la mesure de prévention prédictive, mais sans désactiver cette dernière lorsque les conditions climatiques présentes sur site correspondent aux conditions à risques retenues par le plan de bridage.

Un suivi du fonctionnement du système sera réalisé pendant les 3 premières années après la mise en service des éoliennes. Un bilan devra statuer sur son efficacité et ainsi sur la possibilité de substituer le plan de régulation prédictive par le système de régulation dynamique composé de caméras thermiques. Un rapport de synthèse sera mis à disposition de l'inspecteur ICPE, avec les résultats des suivis et une proposition argumentée, en cas d'efficacité du système, de l'évolution de la mesure et des conditions de sa mise en œuvre.

Si le système prouve son efficacité pendant sa période de suivi alors il sera étendu aux éoliennes E1 et E2.

- La présence des éoliennes peut-elle être un obstacle à la lutte contre les incendies par voie aérienne ?

Réponse du porteur de projet :

Une éolienne est un obstacle à la navigation aérienne. Dans le cas de la lutte contre un incendie, un canadair ou hélicoptère bombardier d'eau n'interviennent pas, sur un incendie, à une distance inférieure à 600 m d'une éolienne. Lorsqu'un parc éolien est situé dans ou à proximité immédiate d'un important massif boisé, le propriétaire du parc éolien intensifie les moyens de lutte contre l'incendie depuis le sol, avec l'ajout de réserves incendie.

Dans le cadre du projet du Puech de Senrières, aucune intervention de canadair ou d'hélicoptère bombardier d'eau ne sera nécessaire en raison de son implantation dans une zone agricole, avec peu de matières combustibles. Le massif boisé, de taille significative, le plus proche des éoliennes du Puech de Senrières est localisé à 2,5 km environ, au sud du bourg de Durenque (lieux-dits La Taillade et Roupeyrac). L'implantation des éoliennes du Puech de Senrières n'aura donc pas d'impact sur les moyens de défense incendie par voie aérienne.

Le porteur de projet souligne que le SDIS a été consulté, dès 2015, par le porteur de projet sur de possibles contraintes à la mise en place du projet éolien du Puech de Senrières. Le SDIS n'a pas notifié au porteur de projet un quelconque impact du projet affectant les conditions de lutte contre les incendies par voie aérienne.

- Quelle réponse à ceux qui disent que l'énergie éolienne implique obligatoirement une production régulée et stable ?

Réponse du porteur de projet :

L'énergie éolienne est une énergie intermittente. Lorsqu'il n'y a pas de vent, une éolienne ne produit pas d'électricité. Mais c'est aussi le cas pour les autres formes de production d'énergie : le photovoltaïque produit plus à midi et lorsqu'il y a du soleil, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois.

Le fonctionnement du système électrique nécessite donc la disponibilité d'une variété d'installations, de plusieurs technologies différentes, réparties sur l'ensemble du territoire, et d'un réseau fonctionnel et interconnecté avec nos voisins européens.

Le porteur de projet rappelle que la production éolienne présente une certaine complémentarité avec la consommation électrique nationale puisqu'elle est statistiquement plus importante entre octobre et mars lorsque les besoins sont les plus importants. De même, la France a la chance de disposer de trois régimes de vent indépendants l'un de l'autre. Ces régimes de vent différents et déconnectés permettent de disposer, quasiment à tout instant, d'une production éolienne de base.

Ainsi, à aucun moment l'intermittence de l'énergie éolienne n'implique un recours accru aux énergies fossiles pilotables. RTE confirme l'intérêt de l'accroissement des renouvelables dans le mix électrique : « Dans la plupart des cas, la croissance de la production renouvelable en France aura pour effet de se substituer à des productions au gaz et au charbon hors de France, et concourront donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle européenne. » (bilan prévisionnel 2019).

Lorsqu'elles fonctionnent, les éoliennes françaises se substituent ainsi principalement à des installations de production utilisant des combustibles fossiles en France ou en Europe. Ainsi, lorsqu'une éolienne fonctionne, son électricité se substitue pour 55 % à de l'électricité produite par des centrales thermiques utilisant des combustibles fossiles situées en France et pour 22 % à de l'électricité produite par de telles centrales à l'étranger. Ainsi chaque kWh issu d'une éolienne permet d'éviter 430 g de CO2 en France et en Europe.

RTE affirme que le système électrique français est suffisamment flexible pour accueillir les énergies renouvelables dont les éoliennes en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande. Le système électrique Français dispose largement des flexibilités suffisantes pour accueillir une part de renouvelables bien supérieure à celle d'aujourd'hui sans aucune conséquence sur notre approvisionnement en électricité. D'ailleurs, la crise sanitaire l'a montrée : en mars 2020, le 29 mars 2020 pour être précise, la part des énergies renouvelables dans le système électrique était en moyenne de 35 %, avec des pics à 46 % sans aucune conséquence défavorable.

Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables et ainsi de l'éolien, les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que les développements de l'éolien et du solaire photovoltaïque prévus dans les dix prochaines années en France dans le cadre de sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens.

Il est à souligner que RTE développe et favorise le développement de solutions de flexibilités nouvelles, telles que le stockage, les réseaux intelligents, l'effacement entre autres exemples.

Si au-delà, un développement du stockage et des solutions de flexibilités nouvelles seront nécessaires, tel n'est donc pas le cas, avec les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables existants, pour les 10 prochaines an-

nées à venir. L'affirmation comme quoi le développement de l'éolien nécessite obligatoirement le développement de nouveaux outils de production régulée et stable est fautive, les installations actuelles sont suffisantes

- A-t-il été envisagé de transformer, par la suite, cette opération en projet participatif offrant la possibilité aux citoyens et à la commune de placer de l'épargne ? et si oui quelles seront les modalités d'organisation ?

Réponse du porteur de projet :

Oui, le pétitionnaire a proposé au territoire, dès l'origine de son projet éolien du Puech de Senrières, qu'il en devienne un acteur y compris économique. Cette implication du territoire pourra se traduire par des campagnes de financement participatif comme par une prise du capital de la société de projet « SAS Parc éolien de Durenque » par un groupement de citoyens ou de collectivités.

Le porteur de projet a organisé pendant la phase du développement du projet un atelier d'information sur le financement participatif.

SEPTEMBRE 2022 : VENEZ ÉCHANGER SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

01/09/2022



Alors que les services de l'État poursuivent l'instruction du projet éolien du Puech de Senrières, nous souhaitons revenir vers vous pour faire un point d'étape sur son avancement et échanger sur le financement participatif. Ainsi, nous vous invitons également à participer à un temps de rencontre (sur inscription) autour de ces sujets le 21 septembre prochain. N'hésitez pas à nous y inscrire par mail à fanny.bousquet@agencetact.fr, téléphone au 07 56 27 60 42 ou en cliquant sur ce lien d'inscription.

Cet atelier s'est tenu le 21 septembre après la diffusion d'une lettre d'information (voir ci-après) à l'ensemble de la population de Durenque et hameaux alentours.

PROJET ÉOLIEN DU PUECH DE SENRIÈRES
COMMUNE DE DURENQUE

Madame, Monsieur,

Alors que les services de l'État poursuivent l'instruction du projet éolien du Puech de Senrières, nous souhaitons revenir vers vous pour **faire un point sur son avancement**. Vous trouverez dans cette lettre le récapitulatif des étapes à venir ainsi que des informations sur le **le financement participatif**.

Nous vous invitons également à participer à **un temps de rencontre** (sur inscription) autour de ces sujets **le 21 septembre prochain**.

En vous souhaitant une bonne lecture et en espérant vous rencontrer prochainement !

L'équipe projet

Vous souhaitez en savoir plus sur le projet ? Vous avez des questions sur son avancement et les prochaines étapes ? Vous êtes intéressés par le dispositif de financement participatif ? Participez à la rencontre dédiée et venez échanger avec nous !

Rencontre le 21 septembre à 20h30
Salon des fêtes de Durenque, face à la mairie

Merci par avance de bien vouloir nous confirmer votre présence par téléphone au **07 56 27 60 42** ou par mail à fanny.bousquet@agencetact.fr

..... LE PROJET ÉOLIEN DU PUECH DE SENRIÈRES, C'EST.....

4
ÉOLIENNES

*** 40 000 MWh**
DE PRODUCTION ANNUELLE ESTIMÉE D'ÉLECTRICITÉ

*** 8 500 FOYERS**
ALIMENTÉS EN ÉLECTRICITÉ DURABLE

*** 2 400 t de CO2**
ÉVITÉES PAR AN

LES PROCHAINES ÉTAPES

- SEPTEMBRE 2022
RENCONTRE AVEC LES HABITANTS
- AUTOMNE 2022
ENQUÊTE PUBLIQUE
- DÉBUT 2023
AUTORISATION DU PRÉFET
- DÉBUT 2024
LANCEMENT DU CHANTIER
- FIN 2024
MISE EN SERVICE

ZOOM SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Nous avons à cœur que le projet éolien du Puech de Senrières profite le plus possible au territoire. Outre les ressources fiscales qui seront versées aux collectivités, estimées à 138 000 € par an, dont 23 800 € pour la commune de Durenque, cette dernière recevra chaque année 10 000 € au titre de mesures écologiques mises en place sur des terrains communaux.

Pour compléter ces dispositifs, nous souhaitons également **proposer aux habitants qui le veulent un dispositif de financement participatif**.

Le principe ? Les particuliers volontaires prêtent de l'argent au porteur de projet, avec un taux de rémunération fixe et attractif par rapport aux livrets d'épargne classiques. Cette somme participe à couvrir le coût de construction du parc, en complément des emprunts bancaires. En contrepartie, les particuliers investisseurs touchent des intérêts, en plus du remboursement de la somme initiale.

Le financement participatif, c'est ainsi :

- Une manière de donner du sens à son épargne**, en contribuant concrètement à la transition énergétique de son territoire.
- Un moyen de faire fructifier ses économies** grâce à un placement sûr.

Les modalités concrètes de ce dispositif ne sont pas encore fixées. Nous souhaitons en effet affiner les conditions de cette campagne de financement participatif en lien avec les habitants et les acteurs du territoire qui sont les premiers concernés.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé à la préfecture de l'Aveyron en septembre 2020. Tout au long de l'année dernière, l'équipe du projet a échangé avec les services de l'État en charge de son instruction pour apporter des compléments à son dossier.

La prochaine étape ? L'organisation d'une enquête publique à l'automne. Cette phase officielle de participation du public permet à chacun de donner son avis sur le projet. Un commissaire-enquêteur indépendant recense alors l'ensemble des contributions, et rend au préfet un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable. C'est ce dernier qui décide ensuite d'autoriser ou non le projet. À ce stade, nous espérons obtenir l'autorisation début 2023, pour lancer le chantier début 2024 et mettre en service le parc éolien fin 2024.

Lors de cet atelier, auquel une trentaine de personnes a participé, 23 d'entre elles ont signalé leur intérêt à être tenues informées de la mise en place d'une future campagne de financement participatif.

Celles-ci seront donc informées, de manière individuelle, lorsque GEG ENeR, après acceptation de l'Autorisation Environnementale, mettra en place une telle campagne.

Celle-ci sera prioritairement réservée aux habitants les plus proches du parc éolien du Puech de Senrières, ceux des communautés de communes du Réquistanais, de Lévézou Pareloup et de la Muse et des Raspes du Tarn par exemple, avec un taux de rémunération préférentiel. Les modalités, en termes de capital recherché, de rémunération, de délimitation géographique de l'opération de financement participatif seront définies ultérieurement. Quoi qu'il en soit la société GEG ENeR est attachée à mettre en place cette campagne de financement participatif.

En ce qui concerne, l'investissement participatif, soit la prise de participation de collectifs de citoyens, de collectivités, au capital de la société « SAS Parc éolien de Durenque », celui-ci pourra être défini, de manière collective, lorsque le risque sur l'obtention de l'Autorisation Environnementale à construire le parc éolien sera levé.

Le porteur de projet souligne qu'il a déjà mis en place, à plusieurs reprises, une telle prise de participation du territoire à ses projets d'énergies renouvelables. C'est le cas, par exemple, du projet éolien autorisé de Longuenée en Anjou (49) dont un collectif de citoyens sera propriétaire à hauteur de 50 % ou celui de Verrières (12) pour lequel la commune dispose de 50 % du capital de la société dédiée au projet.

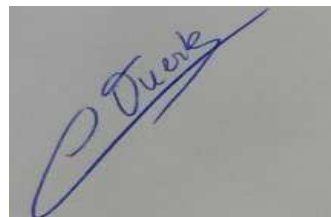
5.4. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le procès-verbal de synthèse a été rédigé et remis en mains propres au porteur de projet SAS Parc éolien de Durenque le 13 mars 2024 (annexe 2).

5.5. REPONSES DU PETITIONNAIRE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par courriel du 22 mars 2024, le porteur de projet m'a adressé ses réponses.

Les réponses du pétitionnaire aux interrogations, critiques ou suggestions du public et de moi-même, me paraissent cohérentes et réfléchies. Les personnes concernées devraient trouver matière à satisfaction car chaque point a été repris et justifié, très clairement, par le porteur de projet (annexe n°3).

A blue ink signature, likely of Catherine Fuertes, is written over a grey rectangular background.

Catherine FUERTES, commissaire-enquêteur

PS : L'avis du commissaire-enquêteur, conformément à la réglementation, est disponible dans un document séparé.

- Annexes :
- 1- Arrêté Préfectoral du 20/12/2023
 - 2 - Procès-verbal de synthèse
 - 3- Réponses du porteur *de projet*